

Commune de VALDEROURE

85 rue de la Mairie, 06750 VALDEROURE

Tel : 04.93.60.47.71

Courriel : mairie-valderoure@orange.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALDEROURE (06)



5e. RDDECI DES ALPES MARITIMES DU 21/12/2018

Dates :

Carte Communale approuvée par DCM du 02/07/2004 et par AP du 20/09/2004

Carte Communale révisée par DCM du 27/03/2009 et par AP du 15/05/2009

Elaboration du PLU prescrite par DCM du 05/12/2016

Définition plus précises des objectifs et des modalités de la concertation par DCM du 03/07/2017

PLU arrêté par DCM du 17/12/2018

PLU approuvé par DCM du 08/11/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

AP : Arrêté Préfectoral

DOCUMENT APPROUVE - 08/11/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Arrêté n°2018- 302 du 21 DEC. 2018
portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le
département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-32, L.2321-1 et L.2323-2, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10, L.3642-2-8 ; L.5217-2 5^e et L.5217-3.
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- VU l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-829 du 28 août 2012 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2018-1123 du 22 décembre 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes
- VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes dans sa séance du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet des Alpes-Maritimes d'arrêter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Alpes-Maritimes est modifié à la date du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.

➤ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou déposé par voie électronique sur le site « <http://www.telerecours.fr/> ».

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991

Gwenaëlle CHAPUIS



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



Service Départemental d'Incendie et de Secours



Annexe n° 1

à l'arrêté préfectoral n° 2018- 02 des Alpes-Maritimes

du 21 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfète de Nice-Montagne
CAB-A-3980

Gwonaëlle CHAPUIS

Sommaire

Glossaire.....	5
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
A. LE CADRE NATIONAL.....	6
1. Partie législative du C.G.C.T.....	6
2. Partie réglementaire du C.G.C.T.....	8
B. LE CADRE DEPARTEMENTAL : LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE D.E.C.I (ART. R.2225-3 DU C.G.C.T.).....	10
C. LE CADRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL.....	11
• L'arrêté du maire ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre (R.2225-4 du C.G.C.T) stipule que:.....	11
• Le schéma communal (intercommunal) de D.E.C.I R.2225-5 – R.2225-6 du C.G.C.T).....	11
D. CODE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
II. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	13
A. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS.....	13
1. Les principes généraux.....	14
2. Les catégories de risques.....	15
3. Capacités maximales du S.D.I.S 06.....	18
4. Les besoins en eau.....	18
5. Principes communs des P.E.I.....	27
6. Le risque incendie de forêts.....	28
7. P.P.R.I.F.....	28
B. LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS.....	29
1. Détenteur de pouvoir de police spéciale D.E.C.I : Les maires ou président d'E.P.C.I.....	29
2. Le S.D.I.S.....	29
3. Propriétaires de P.E.I privés.....	30
C - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE D.E.C.I.....	33
1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.....	33
2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.....	35
III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	40
DES DIFFERENTS P.E.I :.....	40
A. LE RESEAU D'EAU.....	40
1. Architecture.....	40
2. Les différents types de réseaux.....	41

B. LES CARACTERISTIQUES COMMUNES DES	
P.E.I.....	42
1. Pluralité et complémentarité des ressources.....	42
2. Capacités et débit minimum.....	42
3. Pérennité et accessibilité.....	42
C. FICHES TECHNIQUES.....	43
FICHE TECHNIQUE N° 1.....	44
A - POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE.....	44
LA BOUCHE D'INCENDIE.....	44
FICHE TECHNIQUE N° 2.....	46
A - POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE.....	46
LE POTEAU D'INCENDIE.....	46
FICHE TECHNIQUE N° 3-0.....	49
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	49
LES RESERVES D'EAU INCENDIE.....	49
FICHE TECHNIQUE N° 3 - 1.....	51
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	51
LES RESERVES INCENDIE SOUPLES.....	51
FICHE TECHNIQUE N° 3 - 2.....	53
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	53
LES RESERVES INCENDIE ENTERREES.....	53
FICHE TECHNIQUE N° 3 - 3.....	54
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	54
LES RESERVES INCENDIE AERIENNES.....	54
FICHE TECHNIQUE N° 3 - 4.....	55
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	55
LES RESERVES INCENDIE A CIEL OUVERT.....	55
FICHE TECHNIQUE N°4.....	56
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	56
LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (P.E.N.A).....	56
FICHE TECHNIQUE N°5.....	57
B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE.....	57
LES POINTS D'ASPIRATION DEPORTES.....	57
FICHE TECHNIQUE N°6.....	58
C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE.....	58

LES COLONNES FIXES D'ASPIRATION.....	58
FICHE TECHNIQUE N°7.....	60
<i>C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE.....</i>	60
LE POTEAU D'ASPIRATION.....	60
FICHE TECHNIQUE N°8.....	62
<i>C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE.....</i>	62
LES AIRES D'ASPIRATION.....	62
FICHE TECHNIQUE N°9.....	64
<i>C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE.....</i>	64
LE RESEAU SURPRESSE.....	64
FICHE TECHNIQUE N°10.....	66
<i>D – LA REPRESENTATION GRAPHIQUE.....</i>	66
LA SYMBOLOGIE.....	66
IV. CONTROLE ET GESTION DES P.E.I.....	67
A. <i>MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU INCENDIE.....</i>	67
1. Numérotation.....	67
2. Réception.....	67
B. <i>LES ACTIONS DE MAINTENANCE.....</i>	68
C. <i>CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES.....</i>	68
D. <i>LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES.....</i>	69
E. <i>GESTION DES P.E.I.....</i>	70
1. Suppression d'un P.E.I.....	70
2. Indisponibilité d'un P.E.I.....	70
3. Remise en service d'un P.E.I.....	70
4. Déplacement d'un point d'eau incendie.....	70
5. Échanges d'informations.....	70
V. DIVERS.....	71
1. Cas particulier des villages ou vieilles villes difficilement accessibles aux engins d'incendie.....	71
2. Cas particulier des bouches d'arrosage.....	73
VI. ANNEXES.....	74

Glossaire

B.I : Bouche d'Incendie

C.G.C.T : Code Général des Collectivités Territoriales

C.O.D.I.S : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

C.I.S : Centre d'Incendie et de Secours

D.E.C.I : Défense Extérieure Contre l'Incendie

D.F.C.I : Défense de la Forêt Contre l'Incendie

E.R.P : Etablissement Recevant du Public

E.P.C.I : Etablissement Public de Coopération intercommunale

I.C.P.E : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

P.ASP : Point d'Aspiration.

P.A : Prise Accessoire.

P.E.I : Point d'Eau Incendie

P.I : Poteau d'Incendie

P.E.N.A : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

P.P.R.I.F : Plan de Prévention des Risques D'Incendie de Forêt

R.O : Règlement Opérationnel

R.E.I : Réserve d'Eau Incendie

R.N.D.E.C.I : Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie

R.D.D.E.C.I : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

S.D.A.C.R : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

S.D.I.S : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.C.D.E.C.I : Schéma communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

S.I.C.D.E.C.I : Schéma intercommunal de Défense Extérieure contre l'Incendie

Z.A.C : Zone d'aménagement concerté

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A. LE CADRE NATIONAL

Le cadre national de la D.E.C.I est institué sous la forme suivante:

- Partie législative du CGCT :

- Des articles L.2122-24, L.2121-1, L.2212-2, L.2213-32, L.2321-1 et L.2323-2, L.2225-1 à 4
- Article L.3642 du code général des Collectivités territoriales (article 2 de la loi n°2015-382 du 03 avril 2015 dite loi MAPAM)
- Articles L.5211-9-2 (article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), & L.5217-3 du code général des Collectivités territoriales (Créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 - art. 3)

- Partie réglementaire du CGCT :

- des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense extérieure contre l'incendie).
- de l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique national de la D.E.C.I.

1. **Partie législative du C.G.C.T**

Articles CGCT	THEMES
L.1424-2	<i>Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.</i> <i>Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.</i> <i>Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :</i> <i>1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;</i> <i>2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;</i> <i>3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;</i> <i>4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.</i>
L1424-7	<i>Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</i> <i>Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.</i> <i>Après avis du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</i>

	<i>responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »</i>
L. 2225-4	<i>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » (Chapitre relatif à Défense extérieure contre l'incendie)</i>
L.2321-7	<i>Cet article rend obligatoires les «dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».</i>
L.5211-9-2	<i>B. - Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité..</i>
L.5217-2- I.1.5°	<i>«La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes..... 5) En matière de gestion des services d'intérêt collectif : e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;</i>
L.5217-3	<i>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.</i>

2. Partie réglementaire du C.G.C.T

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T (articles R2225-1 à R2225-10) complète les dispositions législatives en définissant :

Articles CGCT	THEMES
R.2225-1	notion de points d'eau incendie (P.E.I) constitués d'ouvrages publics ou privés
R.2225-2	contenu du référentiel
R.2225-3	contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I
R.2225-4	conception de la D.E.C.I par le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et élaboration d'un arrêté de DECI.
R.2225-5	contenu et méthode d'adoption puis de modification du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif
R.2225- 6	contenu et méthode d'adoption puis de modification du schéma intercommunal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif
R.2225-7	Définition des objets du service public de DECI prise en charge de tout ou partie de ces objets par d'autres personnes publiques ou privées.. Conditions de mise à dispositions de PEI par des tiers pour intégration à la DECI.
R.2225-8	Conditions d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I
R.2225-9	Contrôles techniques des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre

	<i>La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.</i>
L1424-7-1	<i>Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. -----</i>
L.2122-24	<i>« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L2212-1 et suivants »</i>
L.2212-1,	<i>Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.</i>
L.2212-2, alinéa 5	<i>La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;</i>
L.2213-32	<i>Cet article créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77 stipule que : « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » Ainsi, Le maire est titulaire de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie. Il se doit donc d'assurer l'existence, la disponibilité ainsi que la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.</i>
L.2224-12-1	<i>Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.</i>
L.2225-1	<i>« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L2213-32. »</i>
L.2225-2	<i>« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »</i>
L.2225-3	<i>« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L2225-1 et L2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée</i>

R.2225-10	notions de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie par les services départementaux d'incendie et de secours
------------------	---

Enfin, l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie abroge :

- la circulaire du 10 décembre 1951,
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- les parties afférentes* à la D.E.C.I de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

*(première partie, chapitre unique, paragraphes A à E)

(deuxième partie, chapitre premier, article premier, paragraphe F, G, H).

B. LE CADRE DEPARTEMENTAL : LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE D.E.C.I (ART. R.2225-3 DU C.G.C.T.)

- I. Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Ce règlement a notamment pour objet de :

1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

4° Intégrer dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles 132-1 et L. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ; ***Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie et ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique..***

5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

7° Déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

II. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R.2225-2 et les adapte à la situation du département.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L.1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement.

III. Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L.1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

En résumé, l'objectif final du R.D.D.E.C.I consiste à réaliser une D.E.C.I de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales,
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national (confer l'arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel méthodologique national de D.E.C.I), adaptées et développées au niveau départemental,
- axée sur une démarche de sécurité par objectifs en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées,
- non limitée par la simple application d'une norme nationale,
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain constituant ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, et souvent innovantes,
- préservant autant que possible les ressources en eau.

C. LE CADRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

- **L'arrêté du maire ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre (R.2225-4 du C.G.C.T) stipule que:**

« Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

1° Identifie les risques à prendre en compte ;

2° Fixe en fonction des risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. »

Les éventuelles dispositions complémentaires à prendre en compte sont précisées dans le chapitre III-C-1 du présent règlement.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

- **Le schéma communal (intercommunal) de D.E.C.I R.2225-5 – R.2225-6 du C.G.C.T)**

En application des dispositions de l'Article R.2225-5, ce document doit préciser que :

« Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire. Ce schéma est établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Les éventuelles dispositions complémentaires à prendre en compte sont précisées dans le chapitre III-C-2 du présent règlement.

Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Par ailleurs, l'article R.2225-6 précise que :

« Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5 ».

Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter. Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

D. CODE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Urbanisme

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'Urbanisme article R 111-5

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Code de l'environnement article L211-1

« la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

II. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

A. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Le règlement opérationnel (R.O.) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes pour assurer les missions de service public définies par la loi n°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) des Alpes-Maritimes est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe ainsi que leur évacuation (article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Services d'Incendie et de Secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Ils veillent à la connaissance de leurs secteurs d'interventions :

- les voies et les lieudits,
- les habitations,

- les établissements recevant du public (E.R.P)
- les immeubles de grande hauteur (I.G.H),
- les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de compétence :

- implantation des points d'eau,
- accessibilité,
- signalisation,
- disponibilité,
- caractéristiques,
- corrélation entre les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Les sapeurs-pompiers conseillent et participent également à l'information des élus, des services publics d'état et territoriaux en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

En outre, le S.D.I.S 06 tient à jour un fichier informatique dans lequel sont actualisées toutes les données transmises par les services gestionnaires des points d'eau des communes.

1. Les principes généraux

Dans le cadre de leurs compétences, les sapeurs-pompiers doivent :

- **Assurer la protection des personnes et des biens**

Ainsi, les principaux objectifs relatifs à la lutte contre les incendies consistent à sauvegarder les vies humaines, protéger les biens en évitant la propagation du sinistre et/ou de ses effets vers des tiers. Le respect de ces objectifs est impératif à la réussite des missions des services d'incendie et de secours.

A ce titre, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tous lieux et en tous temps des moyens en eau suffisants pour assurer les missions dévolues au services d'incendie et de secours (extinction et protection).

- **Adapter les besoins en eau aux risques**

Les aménagements nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doivent être déterminés pour offrir aux sapeurs-pompiers des ressources en eau les plus exploitables possibles pour rendre leurs actions plus rapides et efficaces tout en maintenant une dépense publique et parfois privée, raisonnée et optimisée.

Ainsi, sans remettre en cause les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de lutte contre les propagations du sinistre, la D.E.C.I doit être cohérente avec le risque à défendre, avec des volumes d'eau motivés par une analyse des risques. Leur mutualisation est ainsi parfaitement acceptable. La maîtrise des investissements publics est donc à rechercher tant pour le budget D.E.C.I que pour celui du S.D.I.S dans le sens ou des modifications d'engagement et/ou de procédures opérationnelles sont parfois nécessaires.

Au niveau départemental, la conception de la D.E.C.I. doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.).

L'article R. 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier** par l'approche indicative suivante :

2. Les catégories de risques

a) Les risques courants

Le risque courant peut être qualifié comme un événement non souhaité, qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories afin de définir une D.E.C.I adaptée et proportionnée.

Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un P.E.I ayant un débit de 30m³/h, sous 1 bar de pression résiduelle, pendant une ou deux heures voire une réserve d'eau de 30m³ est suffisant pour couvrir ce type de risque.

La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le P.E.I est au maximum de 300 m. Cette distance peut être réduite jusqu'à 200 m en fonction de la capacité d'établissement et du débit disponible.

Son accès doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée des voies de circulation.

Le risque courant faible va concerner :

- les habitations individuelles non directement exposées à un risque feu de forêt, construites et isolées avec des matériaux traditionnels dont la surface habitable cumulée hors dépendances est inférieure à 300m²,
- les bâtiments à usage d'habitation collectifs existants, construits avec des matériaux traditionnels et/ou à construire, dont la surface habitable cumulée hors dépendances est inférieure à 300 m²,

- les établissements recevant du public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface de plancher non recoupée n'excède pas 200 m².

Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie qui peut être fréquent et qui présente un réel risque de propagation.

En règle générale, un P.E.I ayant un débit de 60 m³/h, sous 1 bar de pression résiduelle, pendant 1 heure, ou une réserve de 60 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le P.E.I est au maximum de 200 m.

Son accès doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée des voies de circulation.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- les habitations individuelles non directement exposées à un feu de forêts, d'une surface habitable cumulée hors dépendances supérieure à 300 m² et dont les structures porteuses et/ou bardages sont susceptibles d'amener un élément combustible supplémentaire,
- les habitations individuelles jumelées ou en bandes dont les surfaces habitables cumulées hors dépendances dépassent 300 m².
- les lotissements ou groupements de plus de 10 habitations desservies par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale,
- les habitations collectives R+3 maxi,
- les E.R.P et les établissements industriels dont la surface recoupée d'excède pas 800 m²

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, un P.E.I ayant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le P.E.I est au maximum de 200 m.

Le risque courant important va concerner :

- toutes les constructions classées comme directement exposées à un risque feu de forêt. Toutefois, en ce qui concerne la D.E.C.I. d'un bâtiment d'habitation de la 1^{ère} famille d'une surface inférieure à 300 m² de surface habitable cumulée hors dépendances et en l'absence d'ouvrage public, un P.E.I. privé d'une capacité de 90m³ pourra être implanté par le propriétaire du terrain concerné.
- les habitations collectives supérieures à R+3,
- les ERP et les établissements industriels de surface supérieure à 800 m².

NB : En ce qui concerne l'appréciation du risque au regard des incendies de forêt, l'application des dispositions du présent règlement ne doit pas empêcher les communes de prévoir un dimensionnement des réseaux d'eau de défense extérieure contre l'incendie conforme aux exigences des PPRIF qui pourraient être prescrits dans le futur.

b) Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des I.G.H, des grands projets d'E.R.P, des établissements industriels, des zones industrielles et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments,
- vulnérabilité de la population,
- délai d'intervention des secours,
- niveau du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,
- importance pour le patrimoine culturel.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	30m3
Risque courant ordinaire	60m3
Risque courant important	120m3
Risque particulier	Sup. à 120m3

2. Capacités maximales du S.D.I.S 06

Le S.D.I.S 06 peut fournir dans un délai acceptable l'équivalent de 5 groupes incendie (GINC) soit 10 engins-pompes. Le dispositif hydraulique est donc plafonné à un débit maximal de 900 m³/h. Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection supplémentaires :

- mise en place d'une détection incendie,
- recoupements par des murs coupe-feu,
- mise en place d'un système d'extinction automatique,
- mise en place d'un service de sécurité,
- limitation des volumes,
- etc...

3. Les besoins en eau

Les besoins en eau sont définis en fonction des types de constructions, à savoir :

- les habitations,
- les établissements recevant du public (E.R.P),
- les immeubles de grande hauteur (I.G.H),
- les bâtiments artisanaux et industriels,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
- les exploitations agricoles,
- les zones d'activités économiques,
- bâtiments et/ou activités divers.

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques identifiés sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Sur un site si les bâtiments sont correctement isolés entre eux conformément à la réglementation en vigueur qui leur est opposable, la surface la plus importante sera prise en compte. Dans le cas contraire il conviendra d'effectuer le cumul des surfaces pour définir les besoins en eau.

L'isolement entre bâtiments doit répondre à l'un des critères suivants :

- présence d'un espace libre non couvert de 8 mètres entre les bâtiments d'habitation, au titre des nouvelles constructions à réaliser,
- présence d'un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 mètres pour les bâtiments industriels ou agricoles,
- présence d'un mur coupe-feu de degré 1 h à 2 h selon la nature de l'exploitation,
- pour les E.R.P et les I.G.H respect de la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité publique en application des dispositions de l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme, les autorités compétentes doivent prendre en compte les indications mentionnées dans les grilles de couverture suivantes, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc....).

Les habitations :

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTIO N	QUANTITE D'EAU	DISTANCE	OBSERVATIONS
							(60 m en cas de colonne sèche)	
Habitations	Habitations individuelles isolées et bâtiments collectifs	CF	$S < 300\text{m}^2$	$30\text{ m}^3/\text{h}$	1 h	30 m^3	300 m*	
	Habitations individuelles jumelées et/ou collectives	CO	$S \geq 300\text{m}^2$	$60\text{ m}^3/\text{h}$	1 h	60 m^3	200 m	
	Habitations collectives 3ème famille	CI		$60\text{ m}^3/\text{h}$	2 h	120 m^3	200 m	
	IGH + Habitations de la 4ème famille	P		$120\text{ m}^3/\text{h}$	2 h	240 m^3	60 m	2ème PEI situé à moins de 200m du risque

**Distance susceptible d'être réduite jusqu'à 200 m en fonction de la capacité d'établissement et du débit disponible.*

NB/:

-1- Les surfaces indiquées dans le tableau ci-dessus comprennent les surfaces habitables hors dépendances

2 -Toutefois, en application de l'analyse des risques effectuée par les instructeurs des services d'incendie et de secours, les distances maximales ci-dessus mentionnées pourront être reconsidérées en tant que de besoin.

-3- Habitations individuelles :

Dans le cas où le réseau hydraulique communal ne répondrait pas aux exigences prévues et conformément aux dispositions de l'article R.2225-1 du C.G.C.T. , le pétitionnaire pourra aménager sur son terrain un ouvrage exclusivement réservé à la D.E.C.I. et entretenu par son propriétaire, afin d'assurer la protection du bâtiment. Cet ouvrage devra alors répondre aux exigences définies par les fiches techniques n° 3 du présent règlement.

En outre, ce projet d'aménagement sera intégré à la procédure d'instruction du permis de construire par le service instructeur en ce qui concerne la D.E.C.I., en collaboration avec le SDIS.

Les E.R.P

- types M, S, et T

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTIO N	QUANTITE D'EAU	DISTANCE	OBSERVATIONS
							(60 m en cas de colonne sèche)	
ERP	ERP TYPES M, S, T	CF	$S \leq 200\text{m}^2$	30 m ³ /h	1h	30 m ³	300 m *	
		CO	$200\text{m}^2 < S \leq 400\text{m}^2$	60 m ³ /h	1h	60 m ³	200 m **	
			$400\text{m}^2 < S \leq 800\text{m}^2$	110 m ³ /h	1h	110 m ³	200 m **	
		CI	$800\text{m}^2 < S \leq 1200\text{m}^2$	170 m ³ /h	2h	340 m ³	200 m **	
		P	$1200\text{m}^2 < S \leq 1600\text{m}^2$	230 m ³ /h	2h	460 m ³	200 m **	
			$1600\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$	280 m ³ /h	2h	560 m ³	200 m **	
			$2000\text{m}^2 < S \leq 2400\text{m}^2$	340 m ³ /h	2h	680 m ³	200 m **	
			$2400\text{m}^2 < S \leq 2800\text{m}^2$	400 m ³ /h	2h	800 m ³	200 m **	
			$2800\text{m}^2 < S \leq 3200\text{m}^2$	460 m ³ /h	2h	920 m ³	200 m **	
			$3200\text{m}^2 < S \leq 3600\text{m}^2$	510 m ³ /h	2h	1020 m ³	200 m **	
			$3600\text{m}^2 < S \leq 4000\text{m}^2$	570 m ³ /h	2h	1140 m ³	200 m **	
			$4000\text{m}^2 < S \leq 4400\text{m}^2$	630 m ³ /h	2h	1260 m ³	200 m **	
			$4400\text{m}^2 < S \leq 4800\text{m}^2$	690 m ³ /h	2h	1380 m ³	200 m **	
			$4800\text{m}^2 < S \leq 5200\text{m}^2$	740 m ³ /h	2h	1480 m ³	200 m **	
			$5200\text{m}^2 < S \leq 5600\text{m}^2$	800 m ³ /h	2h	1600 m ³	200 m **	
			$5600\text{m}^2 < S \leq 6000\text{m}^2$	860 m ³ /h	2h	1720 m ³	200 m **	
			$6000\text{m}^2 < S \leq 6400\text{m}^2$	900 m ³ /h	2h	1800 m ³	200 m **	

*Distance susceptible d'être réduite jusqu'à 200 m en fonction de la capacité d'établissement et du débit disponible.

(**) si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit se situer à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

NB/ Les valeurs mentionnées en débits horaires correspondent à la surface maximale à prendre en compte. Ces valeurs sont à modérer à concurrence de 2,4 l/m²/mn des surfaces intermédiaires comprises entre les valeurs minimales et maximales du tableau ci-dessus.

- E.R.P autres que M, S, et T

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTIO N	QUANTITE D'EAU	DISTANCE (60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
ERP	ERP AUTRES que TYPES M, S, T	CF	$S \leq 200\text{m}^2$	30 m ³ /h	1h	30 m ³	300 m*	
		CO	$200\text{m}^2 < S \leq 400\text{m}^2$	50 m ³ /h	1h	60 m ³	200 m**	
			$400\text{m}^2 < S \leq 800\text{m}^2$	90 m ³ /h	1h	90 m ³	200 m**	
		CI	$800\text{m}^2 < S \leq 1200\text{m}^2$	140 m ³ /h	2h	280 m ³	200 m**	
		P	$1200\text{m}^2 < S \leq 1600\text{m}^2$	190 m ³ /h	2h	380 m ³	200 m**	
			$1600\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$	240 m ³ /h	2h	480 m ³	200 m**	
			$2000\text{m}^2 < S \leq 2400\text{m}^2$	290 m ³ /h	2h	580 m ³	200 m**	
			$2400\text{m}^2 < S \leq 2800\text{m}^2$	340 m ³ /h	2h	680 m ³	200 m**	
			$2800\text{m}^2 < S \leq 3200\text{m}^2$	390 m ³ /h	2h	780 m ³	200 m**	
			$3200\text{m}^2 < S \leq 3600\text{m}^2$	430 m ³ /h	2h	860 m ³	200 m**	
			$3600\text{m}^2 < S \leq 4000\text{m}^2$	480 m ³ /h	2h	960 m ³	200 m**	
			$4000\text{m}^2 < S \leq 4400\text{m}^2$	520 m ³ /h	2h	1040 m ³	200 m**	
			$4400\text{m}^2 < S \leq 4800\text{m}^2$	580 m ³ /h	2h	1160 m ³	200 m**	
			$4800\text{m}^2 < S \leq 5200\text{m}^2$	620 m ³ /h	2h	1240 m ³	200 m**	
			$5200\text{m}^2 < S \leq 5600\text{m}^2$	670 m ³ /h	2h	1340 m ³	200 m**	
			$5600\text{m}^2 < S \leq 6000\text{m}^2$	720 m ³ /h	2h	1440 m ³	200 m**	
			$6000\text{m}^2 < S \leq 6400\text{m}^2$	770 m ³ /h	2h	1540 m ³	200 m**	
			$6800\text{m}^2 < S \leq 7200\text{m}^2$	820 m ³ /h	2h	1640 m ³	200 m**	
			$7200\text{m}^2 < S \leq 7600\text{m}^2$	860 m ³ /h	2h	1720 m ³	200 m**	
			$7600\text{m}^2 < S \leq 8000\text{m}^2$	900 m ³ /h	2h	1800 m ³	200 m**	

*Distance susceptible d'être réduite jusqu'à 200 m en fonction de la capacité d'établissement et du débit disponible.

(**) si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit se situer à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

NB/Les valeurs mentionnées en débits horaires correspondent à la surface maximale à prendre en compte. Ces valeurs sont à modérer à concurrence de 2 l/m²/mn des surfaces intermédiaires comprises entre les valeurs minimales et maximales du tableau ci-dessus.

- Remarques pour l'ensemble des ERP relevant des dispositions des Livres I et II du Règlement de Sécurité contre l'Incendie (arrêté du 25 juin 1980 modifié)

-1-besoin minimal en eau :

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des secours, il est recommandé à minima de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie.

Tout établissement équipé d'un système d'extinction automatique à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

-2-P.E.I : point d'eau incendie (poteau, bouche ou réserve d'eau incendie)

- E.R.P de types spéciaux (Livre IV du Règlement de Sécurité contre l'Incendie -arrêté du 25 juin 1980 modifié) : EF, CTS, SG, OA, PA, REF

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTIO N	QUANTITE D'EAU	DISTANCE (60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
ERP	ERP TYPE EF, CTS, SG, OA, REF	P	Application de la réglementation en vigueur. En cas d'absence de la réglementation, l'étude est soumise à l'appréciation du SDIS					

Les I.G.H

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTIO N	QUANTITE D'EAU	DISTANCE (60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
IGH	IGH	P	Application de l'arrêté du 30/12/2011 modifié	120 m ³ /h	2h	240 m ³	60 m du raccord d'alimentation à la colonne sèche(CS)	

Les Parcs de Stationnement

							DISTANCE	
--	--	--	--	--	--	--	----------	--

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTION	QUANTITE D'EAU	(60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
CCH	Habitations	CI	S > 100m ² Application de l'arrêté du 31/01/1986 modifié	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	200 m	2ème PEI situé à moins de 300m du risque
CODE DU TRAVAIL	BUREAUX	CI	> 1 VL circulaire du 03/03/1976	120 m ³ /h. Etude au cas par cas	2h	240 m ³	100 m autres PEI	2ème PEI situé à moins de 300m du risque
ERP	Tous	P	> 10 VL Application de l'arrêté du 09/05/2006 modifié	120 m ³ /h	2h	240 m ³	100 m	2ème PEI situé à moins de 200 m du risque
IGH	ERP ou Habitations	P	> 1 VL Application des arrêtés du 09/05/2006 & du 30/12/2011 modifié	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	60 m	2ème PEI situé à moins de 200m du risque

Code du travail

- Bureaux

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTION	QUANTITE D'EAU	DISTANCE	OBSERVATIONS
							(60 m en cas de colonne sèche)	
CODE DU TRAVAIL	BUREAUX	CF	S ≤ 300m ²	30 m ³ /h	1h	30 m ³	200 m	
		CO	H ≤ 8m et ou S ≤ 500m ²	60 m ³ /h	1h	60 m ³	200 m	
			H ≤ 28m et ou 500m ² < S ≤ 1000m ²	60 m ³ /h	2h	120 m ³	200 m	
		CI	1000m ² < S ≤ 2000m ²	120 m ³ /h	2h	240 m ³	200 m	
		P	2000 m ² < S ≤ 5000m ²	300 m ³ /h	2h	600 m ³	200 m	

- Exploitations agricoles

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE	SURFACES	DEBIT	DUREE	QUANTITE	DISTANCE	OBSERVATIONS
							(60 m en	

		DU RISQUE		HORAIRE	EXTINCTION	D'EAU	cas de colonne sèche)		
CODE DU TRAVAIL	EXPLOITATIONS AGRICOLAS STOCKAGES	CF	$S \leq 250m^2$	30 m3/h	2 h	60 m³	400 m		
		CO	$250m^2 < S \leq 1000m^2$ ou stockage limité à 6 m de hauteur maxi	60 m³/h	2h	120 m³	400 m		
			$1000m^2 < S \leq 2000m^2$ ou stockage limité à 6 m de hauteur maxi	90 m³/h	2h	180 m³	400 m		
	EXPLOITATIONS AGRICOLAS ELEVAGES	CI	$2000m^2 < S \leq 3000m^2$	120 m³/h	2h	240 m³	400 m		
		P	Supérieure à 3000 m²	Etude réalisée par le SDIS					
		CO	30 m³/h par tranche de 500 m²						

- Artisanats industriels hors I.C.P.E

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTION	QUANTITE D'EAU	DISTANCE (60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
CODE DU TRAVAIL	ARTISANATS INDUSTRIELS HORS ICPE	CF	$S \leq 250m^2$	30 m³/h	2h	60 m³	200 m	
		CO	$250m^2 < S \leq 500m^2$	60 m³/h	2h	120 m³	200 m	
			$500m^2 < S \leq 1000m^2$	90 m³/h	2h	180 m³	150 m	
		CI	$1000m^2 < S \leq 2000m^2$	150 m³/h	2h	300 m³	150 m	
		P	$2000m^2 < S \leq 3000m^2$	210 m³/h	2h	420 m³	150 m	

Autres

FAMILLE	DESIGNATION	CATEGORIE DU RISQUE	SURFACES	DEBIT HORAIRE	DUREE EXTINCTION	QUANTITE D'EAU	DISTANCE (60 m en cas de colonne sèche)	OBSERVATIONS
AUTRES	Campings, Habitations légères de loisir. Aire de stationnement campings-cars	CO	Cf arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes					
	Centres équestres	CO	30 m³/h min (selon l'exploitation, se référer aux exploitations agricoles et/ou ERP).					
	Zones industrielles, commerciales ou artisanales	CI	Besoins en eau à évaluer de manière identique aux ERP et à évaluer au cas par cas en fonction de la nature du risque.					

Cas particulier des champs photovoltaïques

R.D.D.E.C.I 06

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes – Groupement Fonctionnel PREVISION – Edition mise à jour du 18/12/2018

Ces installations feront l'objet d'une approche d'analyse de risque particulière avec des besoins en eau spécifiques, évalués de la manière suivante :

60m³ par 100 mètres linéaires, sur le quart de la longueur périmétrique du champs photovoltaïque

En outre, une valeur minimale de 120 m³ disponible est à respecter
Par ailleurs, la capacité, le débit horaire total, et l'implantation de PEI pourront être déterminés au cas par cas, en fonction de l'étude du dossier.

* *

*

NB / Pour l'ensemble des bâtiments

- 1- Tout établissement équipé d'un système d'extinction automatique à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.
- 2- Vu le temps de mise en œuvre des 5 groupes incendie, il est demandé un sprinklage ou toute autre mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire et validée par le S.D.I.S, au-delà d'une surface de 4000 m² développée non recoupée CF 1h pour l'ensemble des bâtiments excepté pour les I.G.H où le degré CF est porté à 2 h.

-3- Répartition des ressources en eau dans l'espace :

La distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment à défendre sera mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions suivantes :

- jusqu'à 200 m³/heure les ressources en eau devront se trouver à proximité de l'établissement,
- au-delà de 200 m³/heure et jusqu'à 420 m³/heure les ressources en eau complémentaires devront se trouver dans un périmètre de 300 mètres maximum, afin d'avoir des distances d'établissement pour les groupes alimentation qui correspondent à un temps de 10 minutes de mise en œuvre,
- au-delà de 420 m³/heure et jusqu'à 650 m³/heure les ressources en eau complémentaires devront se trouver dans un périmètre de 400 mètres maximum, afin d'avoir des distances d'établissement pour les groupes alimentation qui correspondent à un temps de 12 minutes de mise en œuvre,

- au-delà de 650 m³/heure et jusqu'à 900 m³/heure les ressources en eau complémentaires devront se trouver dans un périmètre de 500 mètres maximum, afin d'avoir des distances d'établissement pour les groupes alimentation qui correspondent à un temps de 20 minutes de mise en œuvre ,
- pour les superficies supérieures à celles indiquées dans les tableaux, l'extinction sera réalisée dans des délais plus longs.

5. Principes communs des P.E.I

La D.E.C.I ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles tels que porteur d'eau, camion dévidoir, ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ex : travaux sur conduite
- à un besoin de défense incendie temporaire ex : manifestation exceptionnelle

5.1 Pluralité et complémentarité des ressources

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de manière complémentaire : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels).

Il peut y avoir, après avis du S.D.I.S, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

En fonction de ces dernières, le S.D.I.S préconise par ordre de priorité les installations suivantes :

- poteau ou bouche d'incendie
- citerne fixe
- point d'aspiration.

5.2 Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Quelle que soit sa nature, le point d'eau incendie doit permettre l'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompiers en toutes circonstances, toute l'année, en tout temps et pendant toute la durée de l'intervention.

L'accessibilité et l'efficacité des P.E.I ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques ex : neige, verglas, etc...

Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones.

5.3 Accessibilité des points d'eau incendie

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie des bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles aux engin-pompes du S.D.I.S. Ils doivent donc être desservis par une voie dite voie engin dont les caractéristiques sont définies réglementairement. Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du S.D.I.S. Leur accès doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée des voies de circulation.

En outre, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins pompes (norme sur les poteaux et bouches incendie),

- distance de moins de 60 m entre le raccord d'alimentation d'une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches). Des distances d'éloignement aux risques sont parfois imposées pour rendre accessibles les P.E.I, notamment face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées par le S.D.I.S sur la base de l'analyse des risques ou sur les études de danger.

Concernant les P.E.I situés dans une enceinte fermée par un portail, ce dernier devra être équipé d'un système de déverrouillage facilement manœuvrable par la polycoise dont sont dotés les sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (Cf. document en annexe). A noter que l'absence d'accès à un PEI entraîne de fait son indisponibilité.

4. Le risque incendie de forêts

La défense des forêts contre l'incendie relève d'un régime juridique distinct du cadre de la D.E.C.I. Ainsi, le R.D.D.E.C.I ne prescrit pas de ressources en eau pour cette dernière.

5. P.P.R.I.F

Les règles de la D.E.C.I s'imposent sauf si le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F) est plus contraignant et nécessite des aménagements techniques spécifiques.

En outre les communes ayant fait l'objet d'un P.P.R.I.F prescrit devront respecter les exigences spécifiques de cette réglementation.

Les ressources en eau de la D.E.C.I de ces communes soumises au risque feu de forêts devront être proportionnées à ce risque particulier, afin de répondre également à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Dans les communes dotées, en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts P.P.R.I.F, si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives au réseaux publics d'eau, ces règles serviront de base aux préconisations de la D.E.C.I.

B. LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

1. Détenteur de pouvoir de police spéciale D.E.C.I : Les maires ou président d'E.P.C.I

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire. Celui-ci doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre. Les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies articles L. 2225-1, 2 et 3 du C.G.C.T.

Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau.

Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

La loi permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

En effet, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I.** du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un **E.P.C.I. à fiscalité propre**, s'ils le souhaitent.

En outre, la D.E.C.I. est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L. 5217-2 5^e et L. 5217-3 du C.G.C.T.

2. Le S.D.I.S

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction. L'état de la D.E.C.I. en termes d'emplacements, de capacités hydrauliques et de disponibilité, doit être la plus exhaustive possible.

Le S.D.I.S intervient comme conseiller technique en matière de D.E.C.I. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

Ainsi, les missions du S.D.I.S au titre du présent règlement sont:

- ✓ donner un avis sur les documents d'urbanisme conformément aux textes,
- ✓ administrer la base de données départementale des P.E.I,
- ✓ recenser et numérotter les ressources utilisables transmises par les maires ou les présidents d'E.P.C.I sur sa base de données,
- ✓ participer à la réception des points d'eau,
- ✓ effectuer et assurer le suivi des tournées de reconnaissance opérationnelle des P.E.I,

- ✓ rendre compte au maire des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles.

2.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité afin d'apporter son expertise dans :

- ✓ la détermination du dimensionnement de la D.E.C.I dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (I.C.P.E, E.R.P, I.G.H, HABITATIONS, ...),
- ✓ la réalisation du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I (avant d'être arrêté, le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I, doit recueillir l'avis simple du S.D.I.S). Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du S.C.D.E.C.I ou du S.I.C.D.E.C.I, étant précisé qu'il n'appartient pas au S.D.I.S de réaliser ces schémas,
- ✓ toutes autres démarches en lien avec la D.E.C.I.

3. Propriétaires de P.E.I privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Par principe, un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. et un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

Toutefois, dans les cas de la protection des maisons individuelles et avec l'accord de son propriétaire, un ouvrage privé peut être mis à disposition du S.D.I.S pour protéger des biens autres que ceux du propriétaire. Dans ce cas particulier, l'acte contractuel inhérent à cet accord devra être fourni dans le dossier d'autorisation d'urbanisme.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

3.1 P.E.I couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un **équipement** privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une **approche conventionnelle**.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

Les P.E.I propres des établissements recevant du public (E.R.P)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre.**

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

Les P.E.I propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)

Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant et ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Les P.E.I propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitations) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des Co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ils doivent être accessibles en tout temps.

Par ailleurs, afin de faciliter l'intervention des secours, un plan devra être installé à l'entrée de chaque résidence comportant plusieurs bâtiments.

Les P.E.I publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**,
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres **P.E.I. publics**.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

3.2 P.E.I pour carence du réseau public

Conformément aux dispositions de l'article L 2225-2 du C.G.C.T, les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Toutefois, le réseau existant peut ne pas satisfaire aux exigences fixées pour la protection requise (débit, distance). En conséquence, et comme prévu par l'article R 2225-1 du C.G.C.T, un ouvrage privé peut assurer la D.E.C.I, notamment dans le cadre de la gestion d'un risque courant faible (maison individuelle notamment). Cet ouvrage doit répondre aux caractéristiques techniques et modalités de réception définies dans le tableau d'évaluation des besoins hydrauliques (Cf. page 21).

Il demeure privé et ne saurait faire l'objet d'une rétrocession au réseau public.

L'insuffisance du réseau public peut aussi conduire à son extension du fait du pétitionnaire dans une procédure d'urbanisme. L'opération consiste alors à prolonger le réseau existant et implanter un P.E.I., aux frais du pétitionnaire, en accord avec la commune et le concessionnaire le cas échéant.

Le P.E.I. mis en place selon les modalités définies à cet effet, constitue une extension du réseau public et doit demeurer réservé à cet usage exclusif, dans le cadre de l'intérêt général. Il est rétrocédé à cette fin.

C - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE D.E.C.I

Le règlement départemental de D.E.C.I prévu par les dispositions de l'article R.2225-3 du C.G.C.T constitue la clé de voute de la nouvelle réglementation D.E.C.I applicable sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les règles de D.E.C.I ont été fixées par le règlement départemental dans le respect des dispositions du C.G.C.T en fixant des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ainsi que leurs évolutions.

Il est rédigé par le S.D.I.S et arrêté par le Préfet du département.

Ce règlement a été élaboré pour répondre aux particularités du département des Alpes-Maritimes mais aussi aux problématiques mises en évidence dans le S.D.A.C.R. Il est ainsi complémentaire à ce schéma et il est cohérent avec l'organisation opérationnelle du S.D.I.S des Alpes-Maritimes et son règlement opérationnel.

Le R.D.D.E.C.I permet ainsi d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant la D.E.C.I de l'existant, ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien et de certaines zones urbaines difficiles d'accès. **En outre, il est rappelé que le R.D.D.E.C.I ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)** et ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants de ces installations.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des P.E.I du territoire,
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

A ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place.

1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T. le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E dans la mesure où elle induit l'utilisation des P.E.I publics ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I sont les points d'alimentation en eau mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I aux risques décrits à l'article R.2225-4 du C.G.C.T s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve incendie...),
- l'implantation des P.E.I ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I aux risques.

- Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S, conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre, notifie à la commune les éléments en sa possession. La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I) entre dans les processus d'échange d'informations entre le S.D.I.S et les collectivités.

Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le présent règlement. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I mise à jour en permanence.

Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés dans les fiches techniques du présent règlement (cf chapitre 5 paragraphe 5)

Les caractéristiques suivantes des P.E.I sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur un cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation,
- les P.E.I retenus (publics et privés) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

Le S.D.I.S centralise cette information.

NB/ Pour mémoire, les P.E.I privés des I.C.P.E, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.) ou le Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas cadrés par les dispositions des articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T, sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumises à un délai de réalisation.

Le maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le Président d'un établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

2.1 Objectifs du schéma (S.C.D.E.C.I. et S.I.C.D.E.C.I)

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément. Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I précité sera suffisant.

Une concertation préalable avec les services d'incendie et de secours peut être réalisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

Le schéma est réalisé sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire et doit permettre au maire ou au président d'E.P.C.I à fiscalité propre, de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant en matière de D.E.C.I,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation),

afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Le schéma doit permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente à des coûts maîtrisés.

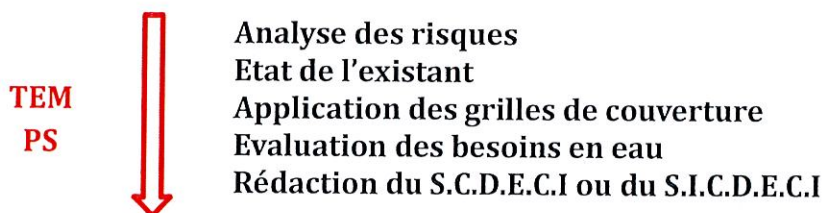
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I qui s'applique directement.

2.2 Processus d'élaboration du schéma de D.E.C.I

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I à fiscalité propre en y associant la participation de partenaires locaux tels que distributeurs d'eau notamment.

Le S.D.I.S a un rôle de conseil et émet un avis sur les schémas communaux ou intercommunaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal s'articule de la manière suivante :



Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P, I.G.H, Z.A.C, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles...) et de prendre en compte un ensemble de documents récents, notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - o si existant, avis du S.D.I.S en matière de D.E.C.I
 - o caractéristiques techniques, surface,
 - o activité et/ou stockage présent,
 - o distance séparant les cibles des points d'eau incendie (prise en compte des points d'eau à partir de 30m³/h),
 - o distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - o implantation des bâtiments (accessibilité).

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)
- Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable,
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I y sont connectés),
 - les caractéristiques du (des) châteaux d'eau (capacité....),
 - le P.P.R.I.F lorsqu'il existe,
 - tout document d'urbanisme (PLU),
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

En outre, pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

Etat de l'existant de la défense incendie :

Un ensemble de documents récents devra permettre aux autorités de police concernées de réaliser le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I à partir d'un repérage de la D.E.C.I existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I utilisables ou potentiellement utilisables.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau est réalisé. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique.

Cet état reprend les éléments de l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I:

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I, en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues. Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations d'équipements nouveaux. Cette démarche permettra de planifier la mise en place des équipements.

Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au chapitre 2 du présent règlement.

En outre, il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

2.3 Constitution du dossier S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I doit figurer dans ce dossier, afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

Courrier de déclaration

C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I.

Référence aux textes en vigueur

C'est un récapitulatif des textes réglementaires dont le R.D.D.E.C.I .

Méthode d'application

C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

Etat de l'existant de la défense incendie

Il est représenté sous la forme d'un tableau P.E.I par P.E.I avec préconisation pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Cartographie

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée ainsi que les propositions d'amélioration de la D.E.C.I.

Autres documents

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...),
- le schéma de distribution d'eau potable,
- les plans de canalisations,
- les compte-rendus de réunions,
- le « porter à connaissance »,
- la légende et symbolique utilisées.

2.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux dispositions des articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie,
- d'autres acteurs notamment le Département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour les cas des S.I.C.D.E.C.I, le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simple.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

2.5 Procédure de révision :

La révision du S.C.D.E.C.I ou du S.I.C.D.E.C.I reste à l'initiative de la collectivité.

Toutefois, il est fortement conseillé de réviser le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

DES DIFFERENTS P.E.I :

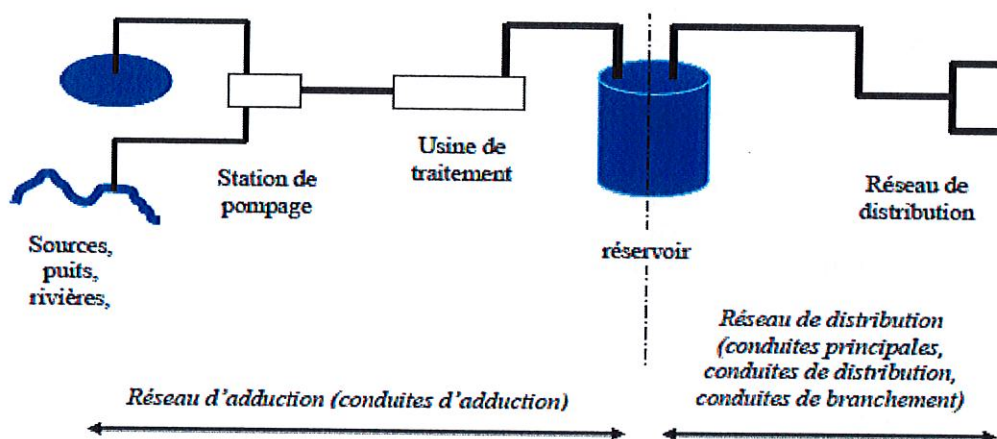
A. LE RESEAU D'EAU

1. Architecture

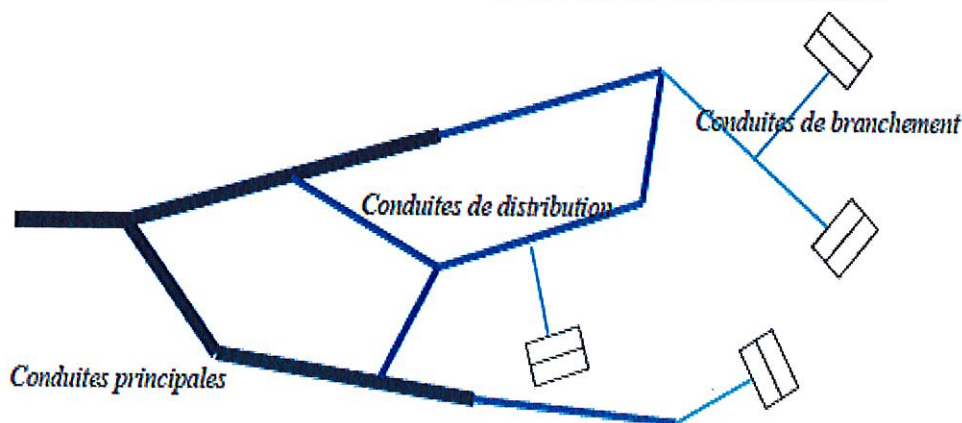
Un réseau d'adduction d'eau est un ensemble de pompes, réservoirs et tuyauteries permettant avant tout de distribuer l'eau courante aux consommateurs domestiques ou professionnels.

Un réseau d'eau se compose globalement de :

- Une station de pompage des eaux (en puits, rivière ou lac),
- Un ou plusieurs réservoirs (enterrés ou aériens). Ils ont un rôle de réserve et de régulation.



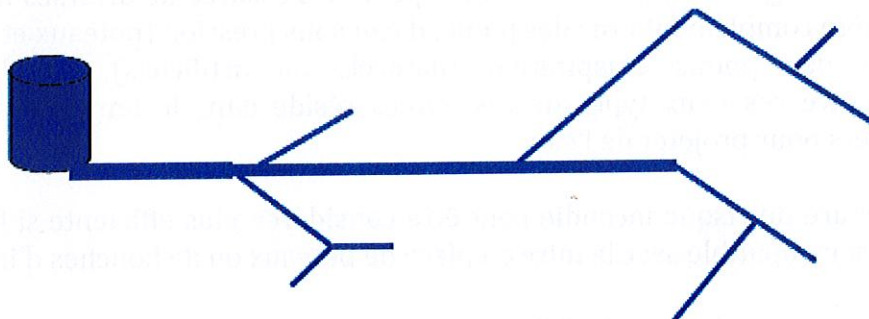
- Un ensemble de conduites reliant la station de pompage au réservoir et aux consommateurs :
- Les conduites d'adduction. Elles relient les zones de captage aux réservoirs.
- Les conduites principales. Elles se trouvent dans la zone de distribution mais sans raccordement aux consommateurs.
- Les conduites de distribution. Elles desservent par leurs branchements les consommateurs et les P.E.I.
- Les conduites de branchement. Elles desservent les consommateurs.



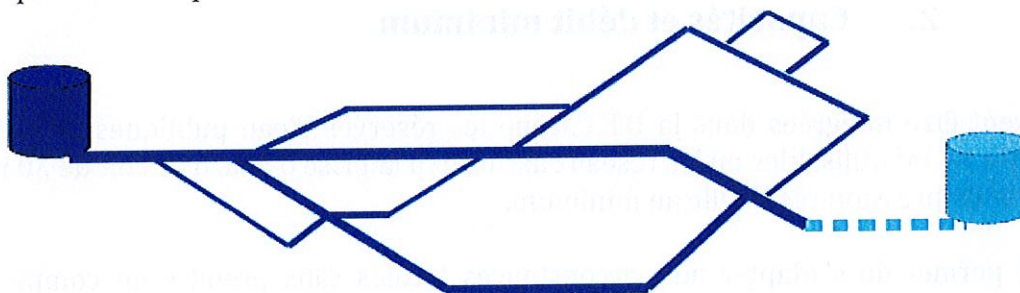
2. Les différents types de réseaux

On trouve plusieurs formes de réseau :

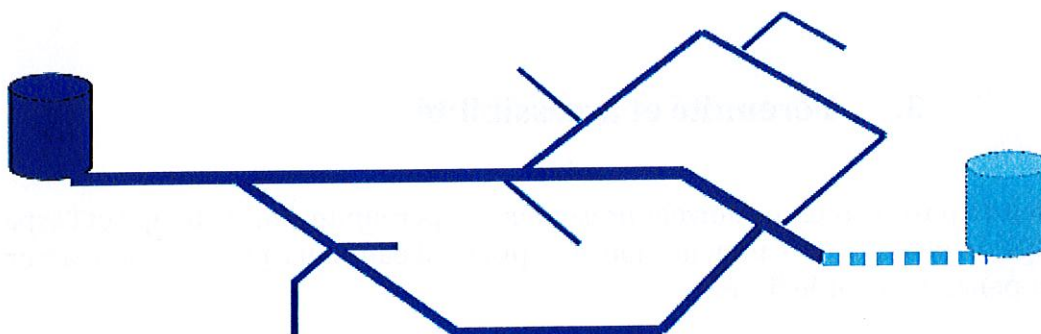
- Le réseau ramifié : les conduites de distribution et de branchement se ramifient en partant de la même conduite principale (un seul sens d'écoulement : une coupure entraîne l'arrêt total en aval).



- Le réseau maillé : les extrémités des conduites sont reliées entre elles (deux sens d'écoulement : addition des débits et possibilité de coupure partielle). Notion de pluralité des points d'alimentation.



- Le réseau mixte : combinaison des deux (centre urbain et péri-urbain en maillé et écarts ou lotissements en ramifié).



B. LES CARACTERISTIQUES COMMUNES DES P.E.I

1. Pluralité et complémentarité des ressources

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de manière complémentaire : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour projeter de l'eau.

Aussi, la couverture du risque incendie peut être considérée plus efficiente si le réseau d'eau potable est compatible avec la mise en place de poteaux ou de bouches d'incendie.

Enfin, il peut y avoir, après avis du S.D.I.S, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dès lors que les débits cumulés permettent d'obtenir la quantité d'eau demandée.

2. Capacités et débit minimum

Ne peuvent être intégrées dans la D.E.C.I que les réserves d'eau publiques ou privées d'au moins 30 m³ utilisables ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle au minimum.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les personnes et les biens.

En cas de réalisation d'un ouvrage privé destiné à protéger une maison individuelle, le propriétaire sollicite le S.D.I.S et doit obtenir validation du projet avant réalisation.

3. Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

Une attention particulière doit être portée aux points d'eau naturels. Les aménagements des points d'aspiration recensés doivent permettre de manière permanente, la mise en aspiration des engins pompes. Par ailleurs, un niveau d'eau suffisant doit être conservé en tout temps.

- **Cas particulier des piscines**

Les piscines ne sont pas retenues par le S.D.I.S comme une ressource en eau pérenne.

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies. Par ailleurs cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel (non prise en compte dans le R.D.D.E.C.I.).

- **Cas particulier des citernes DFCI**

Dans le cas particulier des citernes DFCI, la permancence de l'eau ne pouvant être garantie tout au long de l'année par les services gestionnaires de la DFCI, la prise en compte de ces ouvrages en qualité de PENA ne peut être retenue.

C. FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE N° 1

A - POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE

LA BOUCHE D'INCENDIE

Service Départemental
d'Incendie et de
Secours



Des Alpes-Maritimes

1 – Description :

L'aménagement de Bouches d'Incendie permet au S.D.I.S de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches d'incendie sont alimentées soit par le réseau public soit par un réseau privé sous pression.

Le débit unitaire d'une bouche d'incendie de 100mm doit être de 60m³/h minimum sous 1 bar de pression résiduelle. La pression statique ne doit pas dépasser 16 bars.

Elles doivent être exclusivement réservées à la lutte contre l'incendie et doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NFS 61-211.



2 – Caractéristiques :

- Nombre de sortie de 100 mm : 1 (raccord type KEYSER)
- **Disponible** si : Débit ≥ 60 m³/h
- **Partiellement exploitable** si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{Débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$
- **Indisponible** si : Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



3 – Implantation :

La bouche d'incendie devra répondre aux règles d'installation, de réception et de maintenance comme l'imposent les normes NFS 62-220 et NF EN 14339. Elle doit être implantée à un endroit le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance de 5m maximum du bord de la chaussée et accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche d'incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche d'incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

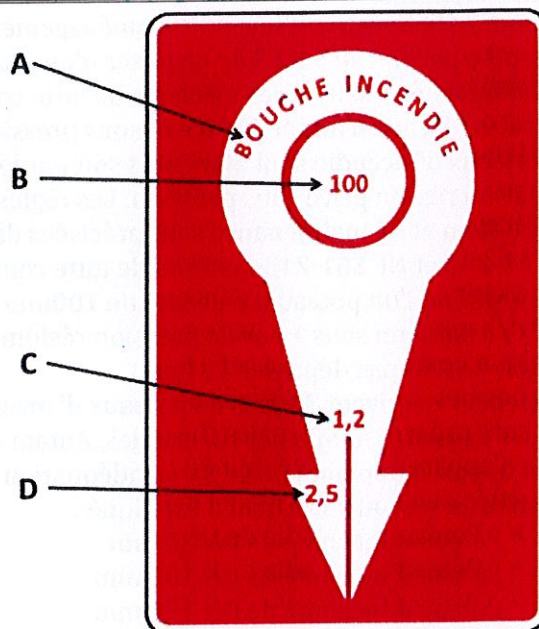


4 – Signalisation :

La Bouche d' Incendie fait l'objet d'une signalétique claire permettant d'en faciliter le repérage : idéalement une plaque rectangulaire sur laquelle sera indiquée « BI 100 » ainsi que des flèches précisant son emplacement exact. Ces plaques (de couleur rouge) ainsi que ses inscriptions doivent résister aux chocs, à la lumière, aux intempéries et à la corrosion. Elles répondent à la norme NFS 61-221 « Signalisation ».

A défaut du respect de la norme précitée, il appartiendra à chaque commune d'assurer le repérage de ce point d'eau incendie afin d'en faciliter l'identification par les services publics utilisateurs.

- A. Indication de la nature et des caractéristiques de l'hydrant :
- **BOUCHE INCENDIE** -
- B. Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation de l'hydrant
- **100** -
- C. Distance en mètre, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque
- **1,2 m** -
- D. Distance, en mètre, du centre de la bouche au plan vertical, perpendiculaire à la plaque
- **2,5m** -



5 – Particularité :

Certaines Bouches Incendie font partie des « **Hydrants Grand Débit** ». Elles sont connectées à une canalisation de 150mm minimum. On les appelle : « **Bouches Incendie Jumelées** ».



FICHE TECHNIQUE N° 2

A - POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE

LE POTEAU D'INCENDIE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

1 - Description :

Comme les Bouches d'Incendie, l'aménagement des Poteaux d'Incendie permet au S.D.I.S de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les Poteaux d'Incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression. Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont précisées dans les normes NF S 62-200 et NF S61-213 matériel de lutte contre l'incendie. Le débit unitaire d'un poteau d'incendie de 100mm doit être de 60m³/h minimum sous 1 bar de pression résiduelle. La pression statique ne doit pas dépasser 16 bars.

Les normes décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités du réseau sur lequel il est piqué :

- Poteau d'Incendie de DN 80 mm
- Poteau d'Incendie de DN 100 mm
- Poteau d'Incendie de DN 150 mm



2 - Caractéristiques :

• **Le Poteau d'Incendie de 80 mm :**

Les poteaux de 80 mm sont connectés à une canalisation de 80 mm minimum.

- Sortie de 100 mm : 0
- Sortie de 65 mm : 1
- Sortie(s) de 40 mm : 0 ou 2
- **Disponible** si : Débit ≥ 30 m³/h
- **Partiellement exploitable** si : $30 \text{ m}^3/\text{h} > \text{Débit} \geq 15 \text{ m}^3/\text{h}$
- **Indisponible** si : Débit $< 15 \text{ m}^3/\text{h}$



• **Le Poteau d'Incendie de 100 mm :**

Les poteaux de 100 sont connectés à une canalisation de 100mm minimum.

- Sortie de 100 mm : 1
- Sorties de 65 : 2
- **Disponible** si : Débit ≥ 60 m³/h
- **Partiellement exploitable** si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{Débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$
- **Indisponible** si : Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



- **Le Poteau d'Incendie de 150 mm :**

Les poteaux de 150 mm font partie des « **Hydrants Grand Débit** ». Ils sont connectés à une canalisation de 150mm minimum.

- Sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Sortie(s) de 65 : 0,1 ou 2
- **Disponible** si : Débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$
- **Partiellement exploitable** si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{Débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$
- **Indisponible** si : Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



3 – Implantation :

Le Poteau d'Incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Lorsque cette condition ne peut être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée, être accessible aux véhicules de secours et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Il doit y avoir un volume de dégagement de 0,50m tout autour de celui-ci.



4- Signalisation et numérotation.

De couleur rouge, les Poteaux Incendie doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et DIN 14381. La couleur rouge recouvrant au moins 50 % du poteau incendie, indique qu'il s'agit d'un point d'eau sous pression (minimum 1 bar).

Chaque poteau doit bénéficier d'un **identifiant unique** et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S, communes, gestionnaires privés).



Couleur des poteaux :



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et avec une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un Pj de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau et ne sont de ce fait, pas utilisables par les sapeurs-pompiers.

FICHE TECHNIQUE N° 3-0

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES RESERVES D'EAU INCENDIE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

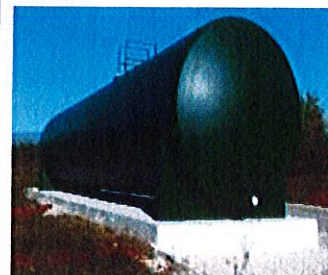
1-Généralités :

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie dépendent de sa capacité en m3.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m3.

Il existe 4 types de Réserves d'Eau Incendie :

- La Réserve d'Eau d'Incendie Souple (cf. FICHE TECHNIQUE 3-1)
- La Réserve d'Eau d'Incendie Enterrée (cf. FICHE TECHNIQUE 3-2)
- La Réserve d'Eau d'Incendie Aérienne (cf. FICHE TECHNIQUE 3-3)
- La Réserve d'Eau d'Incendie à ciel Ouvert (cf. FICHE TECHNIQUE 3-4)



2 - Implantation :

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours. La réserve d'eau incendie, ou son éventuel équipement d'aspiration, doit être accessible depuis une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m2 (8 x 4m) pour les engins pompes. Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m3 de la réserve donc, du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Nombre de sorties de 100mm	Nombre de plates formes de 32m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum pour une réserve)

Dans tous les cas où il existe un risque de Noyade, la réserve d'eau incendie doit être clôturée. Un portail équipé d'un dispositif facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (ouverture avec la polycoise) doit être installé.



3 -Signalisation :

Une réserve d'eau incendie doit être équipée d'une signalétique réglementaire (selon les dispositions de la norme NFS 61-221), à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité.
- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau, dans le cas où cette réserve n'est pas visible depuis l'entrée principale.
- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve, notamment sur la plateforme de mise en station.



n

4 - Dispositif hydraulique et raccordement

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est demandé que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon le lieu d'implantation de la Réserve d'Eau d'Incendie, le S.D.I.S peut imposer la mise en place d'un **Dispositif Hydraulique** permettant d'utiliser l'eau facilement, plus rapidement et avec un débit correspondant au risque.

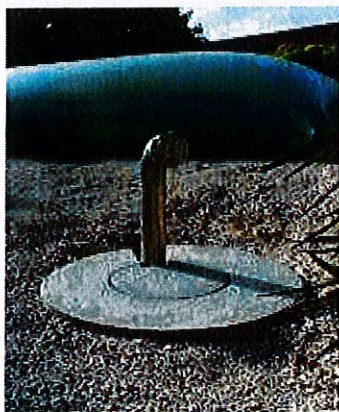
Il existe Trois Types de Dispositifs Hydrauliques :

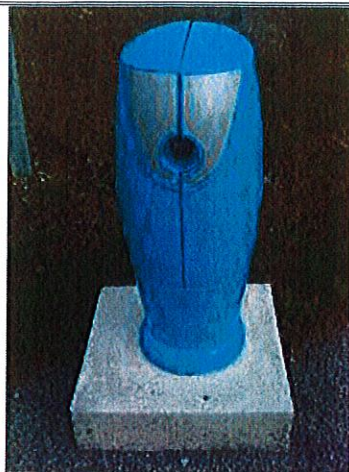
- La Prise Directe avec ou sans vanne
- La Colonne d'Aspiration (CF FICHE TECHNIQUE N°6)
- Le Poteau d'aspiration (CF FICHE TECHNIQUE N°7)

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité volumique de la réserve. Ainsi, une seule sortie de 100 mm est installée jusqu'à 120 m³, une deuxième jusqu'à 240 m³ et une de plus par tranche de 240 m³ supplémentaire.

Ces sorties de 100 mm devront répondre à certaines caractéristiques :

- Etre équipées d'une vanne Papillon ou ¼ de tour de DN 100 mm si elle se trouve sous le niveau d'eau de la réserve d'eau.
- Etre équipées d'un bouchon obturateur
- Etre espacées d'au moins 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles.
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport à l'air de stationnement de l'engin
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre)





FICHE TECHNIQUE N° 3 - 1

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES RESERVES INCENDIE SOUPLES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

Ce dispositif ne peut être installé qu'à titre provisoire et sera systématiquement soumis à l'avis du S.D.I.S.

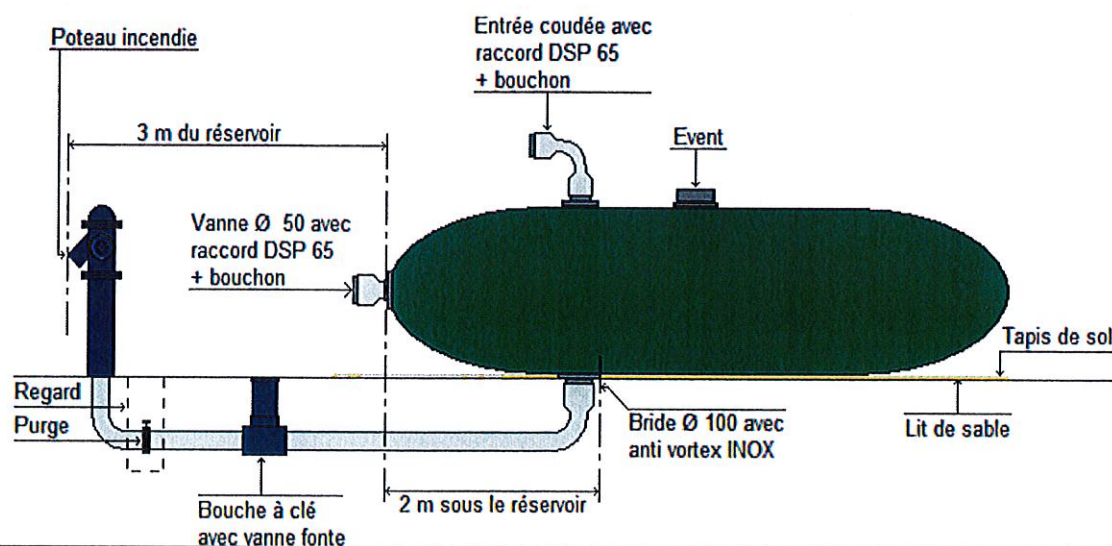
1- Description :

Un réservoir souple est un dispositif autoportant dont les performances doivent répondre aux critères du décret 2015-235 du 27 février 2015 Référentiel National D.E.C.I. Il est composé de :

- un orifice de remplissage, un évent, un trop plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- un ou plusieurs Dispositif(s) Hydraulique(s) (Cf FT N°3)
- une vanne de barrage avec clé à proximité.

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours.

Une réglette sur le côté peut être mise en place pour faciliter son bon remplissage et indiquer aux sapeurs-pompiers la quantité d'eau restante.



2- Aménagement :

En plus d'être accessible aux engins de secours en tout temps et toutes circonstances, le Réservoir d'Eau d'Incendie Souple doit répondre à certains critères d'installation :

- Etre posé sur une surface plane, parfaitement horizontale, et dépourvue d'éléments perforants (lit de sable + géotextile).
- Etre desservi par une aire d'aspiration adéquate
- La distance entre la pompe de l'engin et le Dispositif Hydraulique doit être ≤ 8 m.

Les modalités d'installation devront respecter les points évoqués dans la « Fiche Technique N°3-0 »



FICHE TECHNIQUE N° 3 - 2

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES RESERVES INCENDIE ENTERREES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

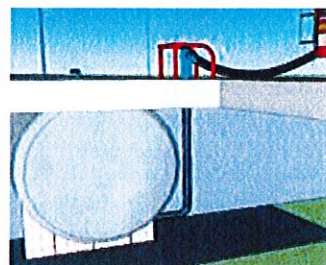
1 - Description :

L'aménagement de Réservoirs Incendie enterrés permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation et d'esthétique par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).

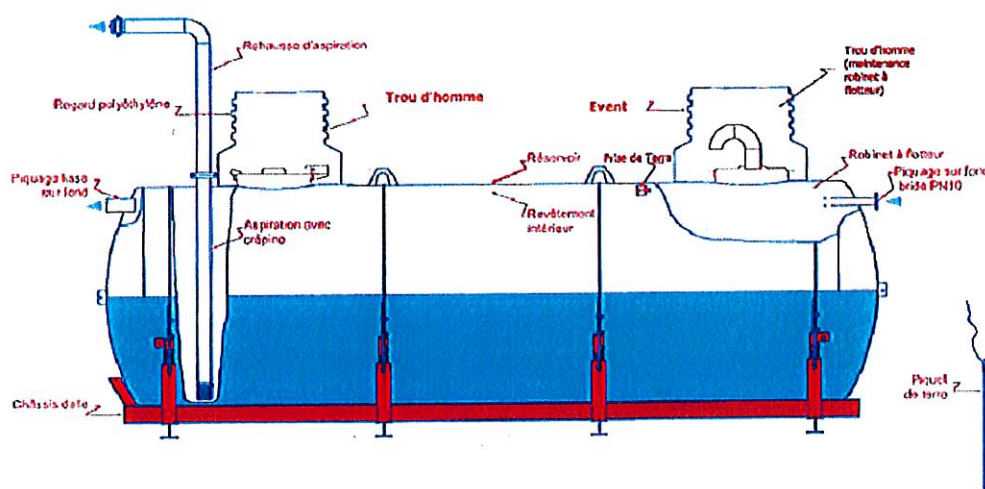
D'une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre, ils sont exploitables à partir d'une aire d'aspiration. Ils sont dotés d'au moins une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crépine par fraction de 120m³ permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration. Un regard de visite (diamètre > 0,60m) doit permettre l'inspection du réservoir. Le tampon du regard doit être verrouillé et accessible par les services d'incendie et de secours.

Les modalités d'installation devront respecter les points évoqués dans la « Fiche Technique N°3-0 »

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Elle peut également être réalisée à l'aide de citernes mobiles.



CITERNE POUR RESERVE INCENDIE réservoir enterré construit suivant la norme NF E 86 410



Exemple de réalisation
croquis non contractuel

FICHE TECHNIQUE N° 3 – 3

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES RESERVES INCENDIE AERIENNES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

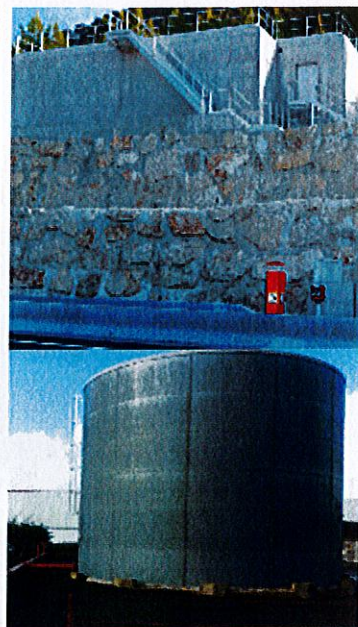
1- Description :

La réalisation de réservoirs d'incendie aériens permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre doit être garantie en permanence.

L'alimentation du réservoir s'effectue à l'aide d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Elle peut également être réalisée au moyen de citernes mobiles.

Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe

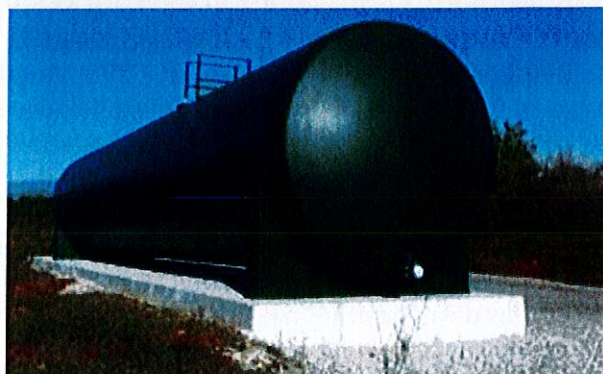


2- Aménagement :

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Une signalétique.

Les modalités d'installation devront respecter les points évoqués dans la « Fiche Technique N°3-0 »



FICHE TECHNIQUE N° 3 - 4

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES RESERVES INCENDIE A CIEL OUVERT

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

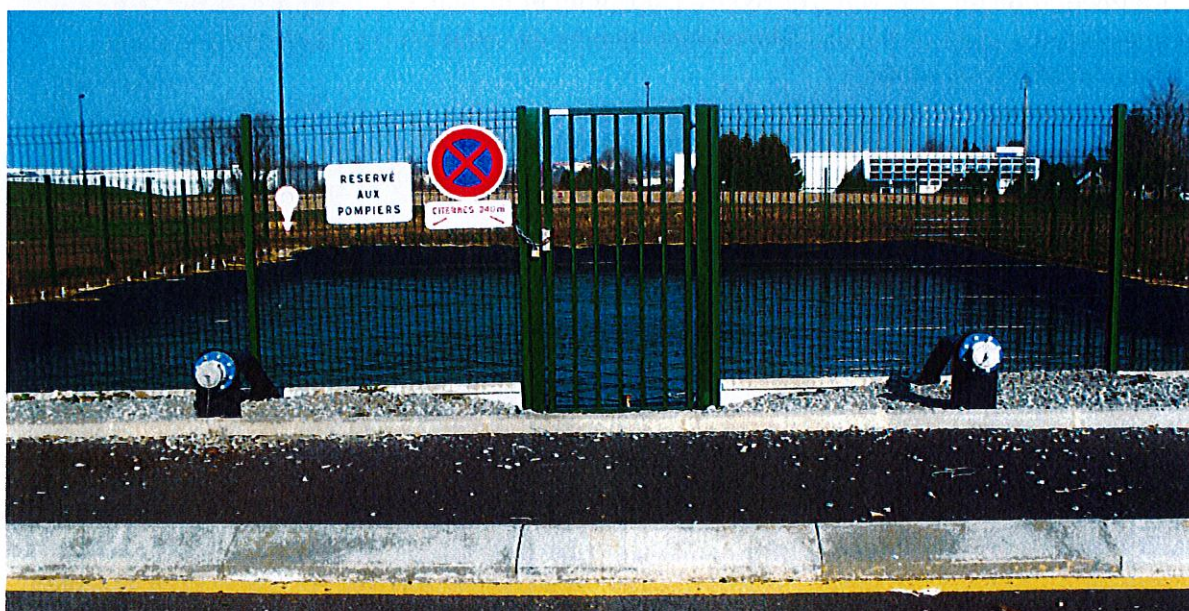


Des Alpes-Maritimes

En raison du risque sanitaire dû aux eaux stagnantes favorisant la prolifération de gîtes larvaires, de moustiques, etc... vecteurs de maladies telles que le chikungunya, la dengue etc... Le S.D.I.S préconise l'installation d'une réserve d'eau incendie fermée et recommande de couvrir les réserves à ciel ouvert existantes.

1-Description :

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue néanmoins, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le S.D.I.S pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.



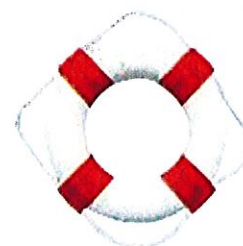
2- Aménagement :

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m3 de la réserve.

Les modalités d'installation devront respecter les points évoqués dans la « Fiche Technique N°3-0 »

Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers. Ces derniers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique et plate-forme de mise en station) et être clôturés par un grillage dont la hauteur sera de 170 cm minimum.



FICHE TECHNIQUE N°4

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (P.E.N.A)

Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours



Des Alpes-Maritimes

1-Généralités :

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut-être un lac, un étang, une rivière etc.... Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié par le S.D.I.S que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

2-Caractéristiques :

Un P.E.N.A doit être accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie. La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :

- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration,
- Il doit être exploitable à partir d'une plate-forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²),
- Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre),
- Le dénivelée (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 3 mètres, pour un débit demandé de 60m³/h et 4.5m pour un débit demandé de 30 m³/h
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
- La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,
- Une signalétique réglementaire est de rigueur.



FICHE TECHNIQUE N°5

B - POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

LES POINTS D'ASPIRATION DEPORTES

Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours



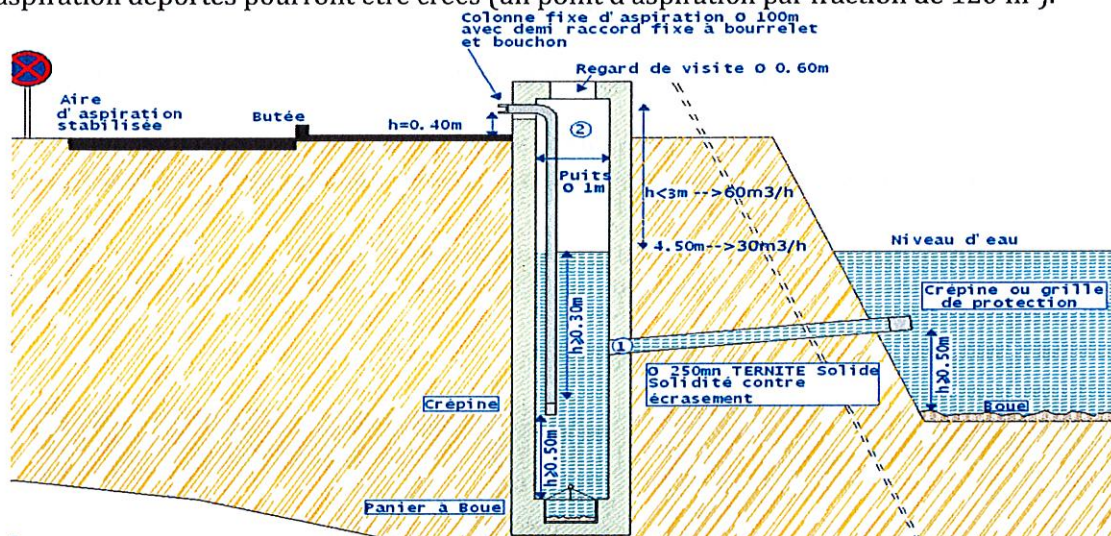
Des Alpes-Maritimes

1-Description :

Lorsque pour des raisons quelconques il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent peut être envisagée. Ce puits, qui constitue un point d'aspiration déporté, est à créer en un lieu accessible situé le plus près possible de la rive. Le point d'eau doit posséder une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre.

Une aire d'aspiration (fiche technique N° 8) doit être aménagée près du point d'aspiration déporté. Le puits doit avoir une profondeur voulue pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm (fiche technique n°6). Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel ainsi que le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

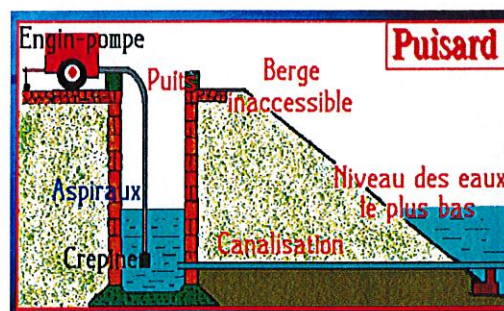
Si le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs P.E.I., d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés (un point d'aspiration par fraction de 120 m³).



2- Implantation :

La hauteur entre le niveau le plus bas de la nappe d'eau et le plan de station + 0,5 m ne devra pas dépasser 3 m pour un débit demandé de 60m³/h et 4,5 m pour un débit de 30 m³/h.

Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procèdera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



FICHE TECHNIQUE N°6

C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE

LES COLONNES FIXES D'ASPIRATION

Service Départemental
d'Incendie et de
Secours



Des Alpes-Maritimes

1 - Caractéristiques :

Les Colonnes Fixes d'Aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de la mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Pour cela, elles devront :

- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques (conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572),
- Etre espacées entre chaque colonne de 150 mm d'au moins 4m,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau,
- Avoir un dénivelé (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), qui ne dépasse pas 3m pour un débit demandé de 60 m³/h et 4,5 m pour un débit demandé de 30 m³/h.
- Etre implantées à moins de 4 m de la plate-forme d'aspiration.

Le S.D.I.S 06 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).



2- Implantation :



Deux colonnes de 100mm sur une réserve d'eau



Une sortie de 100mm avec les tenons verticaux (l'un au-dessus de l'autre)



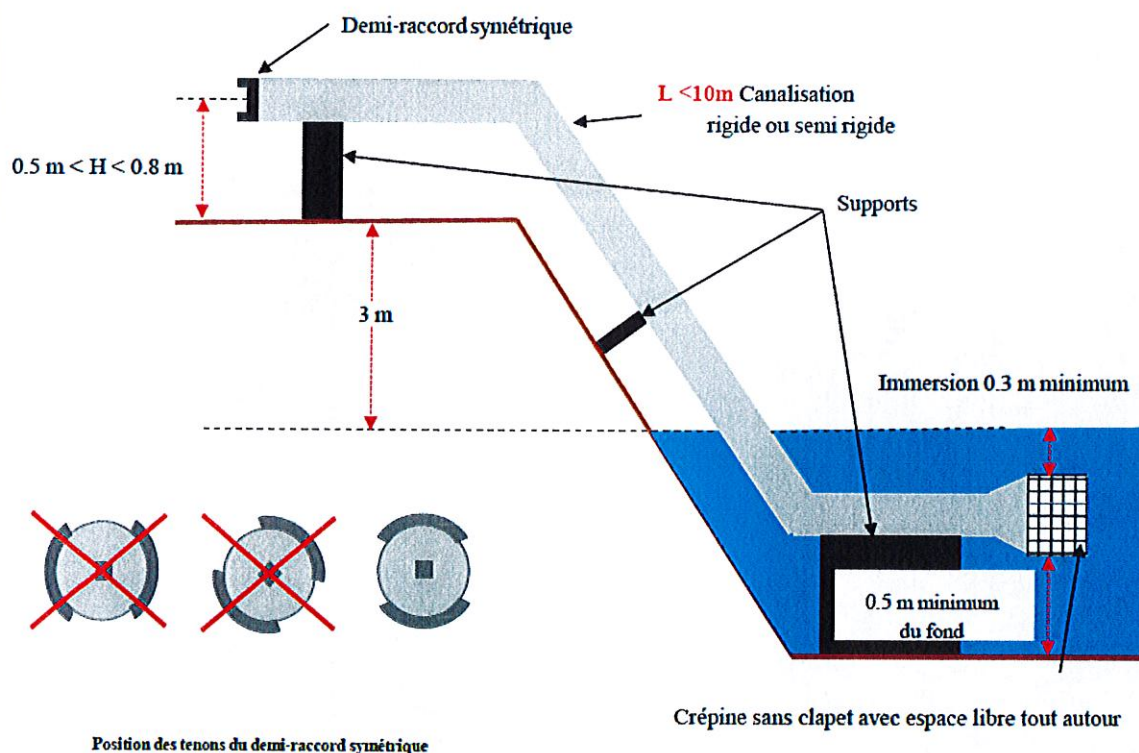
- Espace libre tout autour des crépines pour éviter leur obstruction

Nombre de colonnes d'aspiration

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³. La colonne d'aspiration ne devra pas dépasser 10 m de long toutefois, si cela devait arriver, le diamètre de la canalisation devra être augmenté sur proposition du prévisionniste en fonction du débit demandé.

Sur un point d'eau, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plates-formes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.

	Capacité $\leq 90\text{m}^3$	$90\text{m}^3 \leq \text{capacité} \leq 240\text{m}^3$	Par tranche de 240m^3
Nombre de sorties de 100mm	1	2	2
Nombre et types de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm



FICHE TECHNIQUE N°7

C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE

LE POTEAU D'ASPIRATION

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

1-Description :

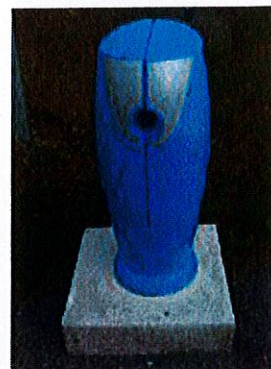
Le poteau d'aspiration incongelable permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes.

Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Les engins du S.D.I.S 06 sont dotés au minima de quatre aspiraux de deux mètres de DN100 (CCF).

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue (RAL 5015) sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau dépendra de la capacité de celle-ci en m³.



2-Caractéristiques :

Deux types de poteaux d'aspiration sont pris en compte par le S.D.I.S06 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

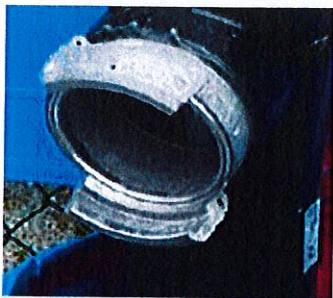


Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

3- Particularités des demi-raccords de 100 mm :

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm.
Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30 mm.



Poteau d'aspiration de 100mm, muni d'une sortie de 100mm, avec raccord fixe



Poteau d'aspiration muni d'un demi-raccord orientable

Demi-raccord orientable (sans tenon)

Les poteaux d'aspiration de 150 mm ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un « Airclap ».

Cet Airclap vient remplacer le trou qui laisse passer un filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne et permet ainsi, la mise hors gel du poteau. Il est volontairement plus gros donc plus visible que le « trou d'air ».

Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Poteau d'aspiration de 150 mm muni d'un Airclap



**Bouchon obturateur
muni d'un Airclap**

FICHE TECHNIQUE N°8

**C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
INCENDIE**

LES AIRES D'ASPIRATION

1-Description :

L'aménagement d'aires d'aspiration (aussi appelées plateformes d'aspiration) permet la mise en œuvre aisée des engins d'incendie ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

*Service Départemental
d'Incendie et de Secours*



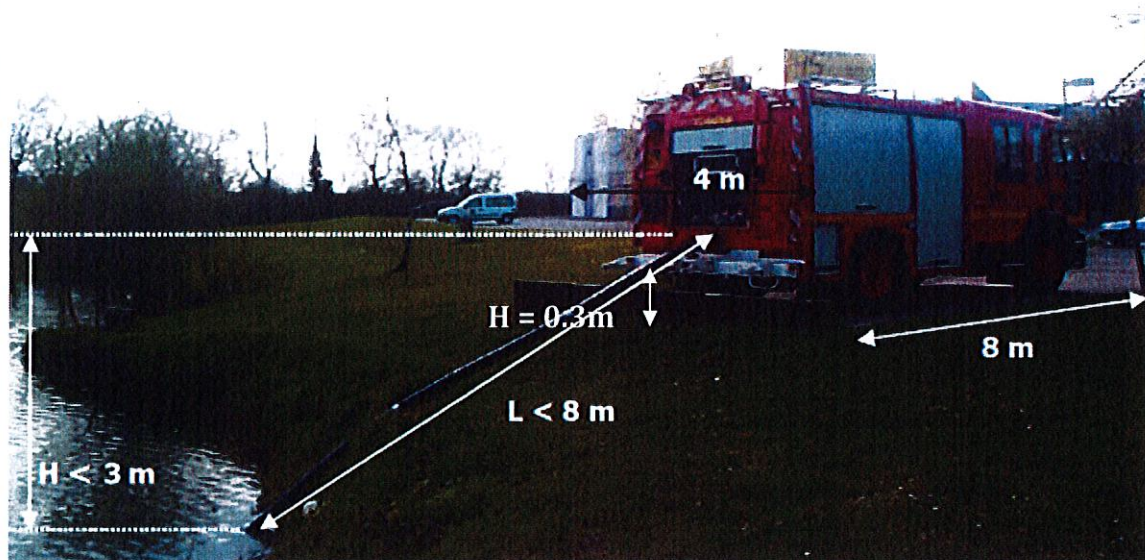
Des Alpes-Maritimes



2-Caractéristiques

Leur surface doit être au minimum de 32 m^2 ($8 \times 4 \text{ m}$) par engin. Les plateformes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engin normalisée et répondant aux mêmes exigences de résistance au poinçonnement. Elles sont bordées du côté du plan d'eau par un talus ($h=0.3 \text{ m}$) soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers ayant pour but, d'empêcher la chute de l'engin pompe dans l'eau.

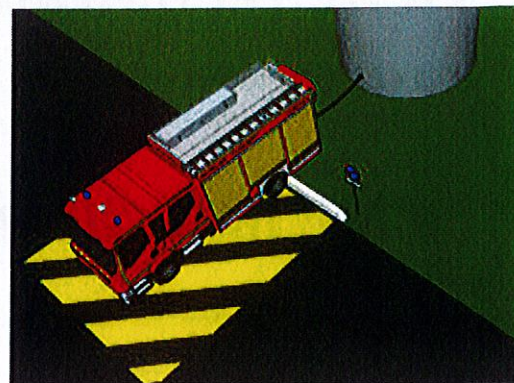
Elles doivent être construites sur une pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation de l'eau résiduelle. Elles sont conçues de telle sorte que le dénivelé (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins $+0.5 \text{ m}$) ne dépasse pas 3 m pour un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $4,5 \text{ m}$ pour un débit demandé de $30 \text{ m}^3/\text{h}$.



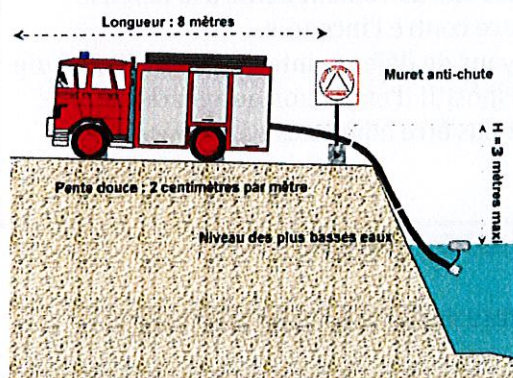
Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe, doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement d'un tuyau semi-rigide de 2 m de long au poteau.

Les plateformes d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Elles doivent être conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation.



Nombre de sorties de 100mm	Nombre de plateforme de 32m2
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (max)



FICHE TECHNIQUE N°9

C - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INCENDIE

LE RESEAU SURPRESSE

Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours



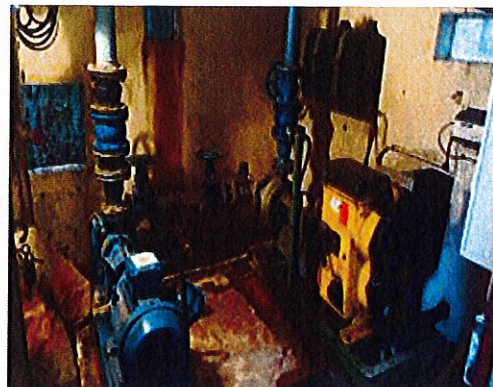
Des Alpes-Maritimes

1-Description :

Le dimensionnement des besoins en eau est défini par les services d'incendie et de secours.

Ces besoins en eau peuvent être atteints en tout ou partie par la mise en place d'un réseau surpressé exclusivement dédié à la défense extérieure contre l'incendie.

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique...) ne devront pas être alimentés par ce réseau.



2-Caractéristiques :

Le réseau surpressé est caractérisé par :

- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé lors de l'étude du dimensionnement des besoins en eau,
- un surpresseur permettant d'assurer une pression suffisante au débit requis pour vaincre les pertes en ligne et le dénivelé au point le plus défavorable du réseau,
- un réseau incendie muni de P.E.I. dont le diamètre des conduites et le nombre permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative par ordre de préférence :

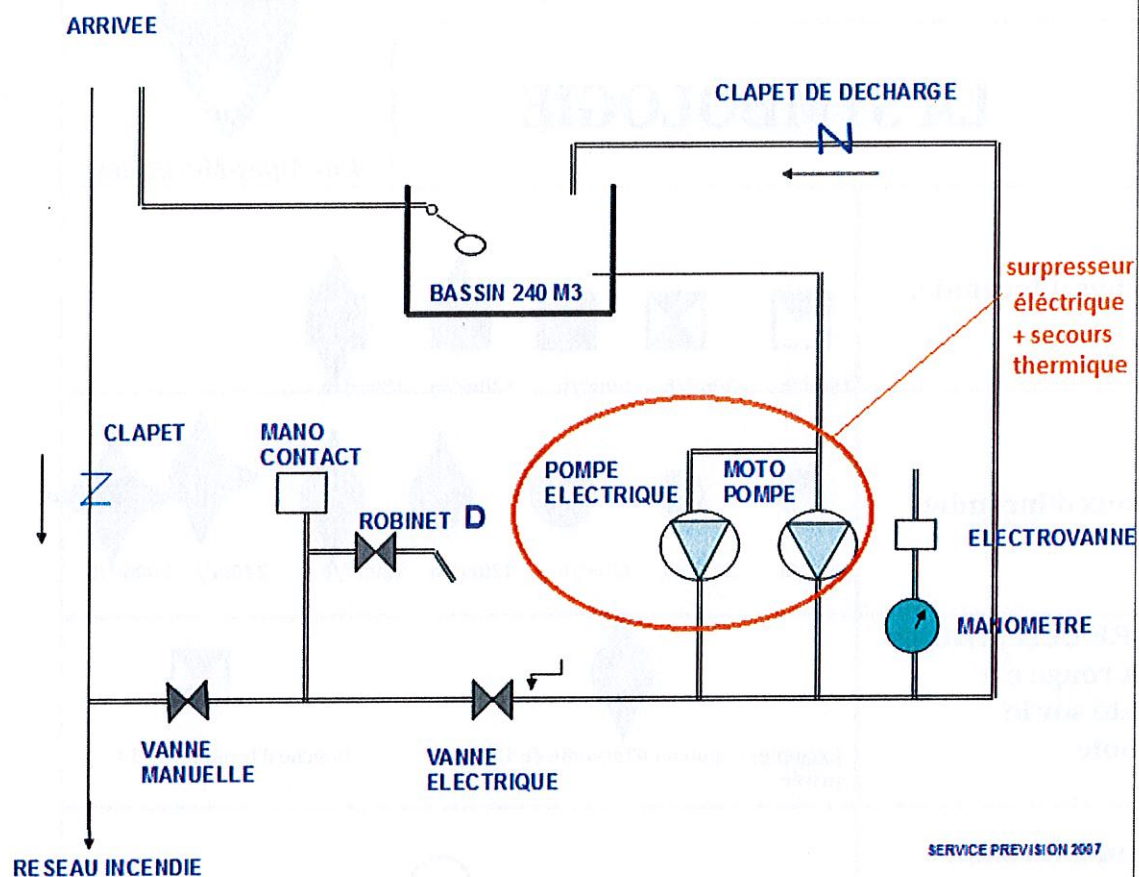
- surpresseur de secours,
- aire d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente après une analyse des risques menée par le Service d'Incendie et de Secours.

Réception :

Un essai sera réalisé sur le réseau surpressé par le S.D.I.S dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau devra être signalée immédiatement au S.D.I.S.

Exemple d'un réseau surpressé :



FICHE TECHNIQUE N°10		Service Départemental d'Incendie et de Secours  Des Alpes-Maritimes
D – LA REPRESENTATION GRAPHIQUE		
LA SYMBOLOGIE		
Bouches d'Incendie.	 15m³/h 30m³/h 60m³/h 120m³/h 180m³/h	
Poteaux d'Incendie	 15m³/h 30m³/h 60m³/h 120m³/h 180m³/h 240m³/ 300m³/h	
Si le P.E.I. est privé, un point rouge est rajouté sur le symbole.	 Exemples : poteau d'incendie de 120 privé privée bouche d'incendie de 30	
Poteau d'Incendie surpressé		
Lorsqu'un P.E.I. est INDISPONIBLE , rajout d'une croix rouge sur le symbole.		
Citerne.		
Prise d'Aspiration.		
Colonne sèche Trainasse.	 Alimentation  Refoulement	

IV. CONTROLE ET GESTION DES P.E.I

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental. A cet effet, l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I est un gain de temps et un gage d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

A. MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU INCENDIE

1. Numérotation

L'identification est une étape très importante dans la vie d'un Point d'Eau Incendie. Sa numérotation est définie par le SDIS suivant une suite logique déterminée par la base de centralisation informatique de données. Afin qu'il n'y ait aucune confusion, on parlera de « Numéro Opérationnel ». Ce dernier est composé d'un trigramme identifiant la commune ainsi que le numéro attribué par la base de centralisation informatique de données (Cf.annexe page 75).

Exemple : le poteau d'incendie n°260 sur la commune de NICE portera le numéro opérationnel :

NCE 260

La numérotation physique sur le terrain est fortement préconisée par le SDIS aussi, c'est ce numéro opérationnel qui devra figurer sur le Point d'Eau Incendie.

2. Réception

La visite de réception est systématique.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I correspond aux caractéristiques attendues, aux dispositions du présent règlement et de constater la conformité de conception et d'installation des P.E.I.

Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs poteaux d'incendie, le S.D.I.S pourra demander des mesures de débits sur plusieurs poteaux d'incendie en simultané. Une attestation de débits simultanés est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau. Dans le cadre de cette remise d'éléments, le S.D.I.S pourra également prendre en compte les valeurs calculées de débits simultanés.

En complément, cette réception porte sur :

- la pression statique inférieure à 16 bars,
- le débit max (soit mesuré, soit calculé) à fournir de manière facultative,
- la pression résiduelle au débit requis (30, 60 ou 120 m³/h) jusqu'à la stabilisation du débit (une minute minimum),
- le débit sous 1 bar de pression résiduelle(mesuré ou calculé) à fournir de manière obligatoire.

La visite de réception d'un P.E.I public ou privé est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du représentant du service public de la D.E.C.I ou du service public de l'eau le cas échéant et du représentant du S.D.I.S.

La réception d'un P.E.I privé est à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception (document papier ou informatique) est établi sur place par le représentant du service public de la D.E.C.I ou du service public de l'eau.

Il doit être transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S.

Ainsi, le S.D.I.S doit être informé de toute création de P.E.I afin que ce dernier l'intègre dans sa base de données et lui attribue un numéro d'identification.

B. LES ACTIONS DE MAINTENANCE

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. Elles sont à la charge du service public de la D.E.C.I pour les P.E.I public et à la charge du propriétaire pour les P.E.I privés.

C. CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I conserve ses caractéristiques.

Le contrôle technique porte sur :

- les valeurs de débit/pression :
 - pression statique inférieure à 16 bars,
 - pression résiduelle au débit requis (30, 60 ou 120 m³/h) jusqu'à la stabilisation du débit,
 - débit sous 1 bar de pression résiduelle,
- l'aspect fonctionnel :
 - volume et aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
 - état technique général et fonctionnement des appareils et des aménagements,
 - accès et abords,
 - signalisation et numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les actions de maintenance.

Les contrôles techniques périodiques doivent être réalisés tous les 2 à 3 ans. Ils sont à la charge du service public de la D.E.C.I pour les P.E.I public et à la charge du propriétaire pour les P.E.I privés. Les résultats de ces contrôles sont adressés aux maires qui les transmettent ensuite au S.D.I.S.

D. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte.

Le S.D.I.S organise chaque année une reconnaissance opérationnelle des P.E.I publics et privés.

La reconnaissance opérationnelle consiste en une vérification des éléments suivants :

- localisation exacte du point d'eau, signalisation,
- numérotation,
- répertoriation dans le parcellaire ou l'atlas,
- accessibilité,
- capacité en (m³) pour les P.E.I en s'assurant du volume d'eau constaté,
- état général du point d'eau,
- mise en œuvre du point d'eau pour les aires ou dispositifs d'aspiration,
- compatibilité du dispositif de déverouillage du portail avec la polycoise pour les P.E.I situés dans une enceinte fermée par un tel dispositif.

NB/ Dans ce cadre, les services d'incendie et de secours ne procèdent pas à la mise en eau du P.E.I. et par voie de conséquence, n'effectuent aucune mesure de débit/pression.

Ce contrôle technique périodique relève de la compétence exclusive du gestionnaire du réseau d'eau.

Lorsqu'un P.E.I se situe dans une enceinte fermée par un portail et qu'il n'est pas possible aux sapeurs-pompiers d'y accéder, il est considéré comme **indisponible**.

Le S.D.I.S ne peut être tenu responsable d'une dégradation engendrée par la manipulation d'un P.E.I

La reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'une notification au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre à la fin de chaque tournée de P.E.I.

E. GESTION DES P.E.I

1. Suppression d'un P.E.I

Il est nécessaire de recueillir l'avis du S.D.I.S avant toute suppression d'un P.E.I.

Lors de la suppression d'un P.E.I. le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre devra actualiser son arrêté de D.E.C.I. et si nécessaire le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I.

2. Indisponibilité d'un P.E.I

Toute indisponibilité doit être signalée au S.D.I.S. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, celle-ci doit être transmise au correspondant territorial concerné par téléphone et par courrier électronique durant la période s'étalant du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. En dehors de cette période, l'information doit être transmise par mail au C.O.D.I.S (salle.codis06@sdis06.fr) qui saisira l'indisponibilité sur le logiciel dédié.

3. Remise en service d'un P.E.I

Toute remise en service d'un point d'eau doit être signalée au S.D.I.S. Toutefois, il n'est pas nécessaire de le faire si la date de remise en service a été mentionnée lors de la transmission de l'indisponibilité (ex : travaux programmés, etc.). La procédure doit être suffisamment anticipée et sera communiquée par mail (confirmée par téléphone) aux correspondants territoriaux concernés. L'adresse mail, deci@sdis06.fr en recevra une copie.

N.B. : Le CODIS ne doit pas être destinataire de cette procédure.

4. Déplacement d'un point d'eau incendie

Le maire, le service public de la D.E.C.I, le chef d'établissement gestionnaire du réseau d'eau doivent avant tout déplacement d'un P.E.I, consulter le S.D.I.S pour validation.

5. Échanges d'informations

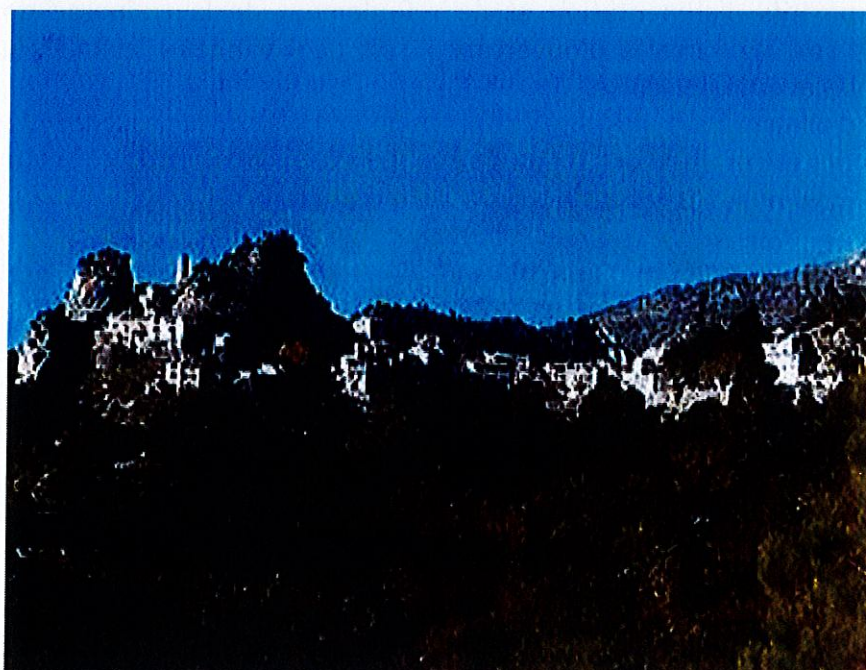
Afin d'assurer une bonne communication lors de la transmission des données tous les 2 à 3 ans, les mairies, les sociétés gestionnaires et le S.D.I.S s'échangent les informations inhérentes aux P.E.I par voie informatique en optant soit pour une transmission par mail à l'adresse suivante : deci@sdis06.fr soit par FTP (File Transfer Protocol). Une fiche de données techniques a été créée à cet effet. (Cf. Annexe 2 : « fiche de contrôle technique périodique »).

V. DIVERS

1. Cas particulier des villages ou vieilles villes difficilement accessibles aux engins d'incendie.

Dans le cas particulier des villages ou vieilles villes présentant des difficultés d'accessibilité aux véhicules d'incendie lourds, la D.E.C.I pourra être assurée par une solution alternative, telle que l'installation d'une « traînasse » par exemple.

Dans ce cas de mise en œuvre du R.D.D.E.C.I., la distance à prendre en compte pour l'évaluation des besoins en eau sera définie à partir des orifices de refoulement des colonnes sèches jusqu'au risque à défendre.



Par ailleurs, la mise en œuvre d'une installation de type « traînasse », devra respecter les principes, à savoir :

- 1) Une traînasse est un dispositif comparable à celui d'une colonne sèche à la différence qu'elle n'est pas nécessairement installée verticalement. Elle permet de répondre efficacement aux problèmes d'accessibilité rencontrés par les sapeurs-pompiers, principalement dans les villages et les quartiers historiques. Elle doit être utilisable en tout temps et doit pouvoir être alimentée rapidement par les engins de lutte contre l'incendie. Pour cela, la distance entre l'engin pompe et le raccord d'alimentation de la traînasse doit être limitée et faire l'objet d'une préconisation du prévisionniste au cas par cas.
- 2) L'installation de P.I et B.I dans des endroits non accessibles aux véhicules lourds d'incendie doit être proscrite.

3) Dans ces endroits inaccessibles, les bouches d'arrosage assurant un débit minimum de 15 m³/h pour une pression résiduelle de 6 bars pourront être prises en compte en qualité de P.E.I non réglementaire mais utilisable.

4) Mise en service d'une traînasse

a. Caractéristiques :

- Diamètre de 80mm minimum en acier galvanisé (le diamètre dépendra du débit nécessaire)
- Un dispositif de vidange doit être installé afin d'éviter les phénomènes de gel et d'eau stagnante
- Un dispositif de limitation de pression identique à ceux des colonnes sèches des tunnels routiers doit être installé (ouverture à 12b)
- Dispositifs d'ouverture et de fermeture :
Les dispositifs d'alimentation et de refoulement de la traînasse doivent être équipés soit de « carrés d'ouverture » soit de « vannes » installés à demeure utilisables avec la polycoise.



b. Parties accessibles aux véhicules légers à encombrement réduit du S.D.I.S 06 :

- Ces dispositifs peuvent être enterrés, emmurés à l'air libre ou même en élévation (passages sous voûte, escaliers et voies très étroites),
- La prise d'alimentation du dispositif doit se situer à moins de 60 m d'un P.E.I réglementaire accessible aux engins d'incendie lourds du S.D.I.S 06. Le P.E.I et la prise d'alimentation doivent se situer du même côté de la chaussée.
- Des prises de refoulement de diamètre 65 mm doivent être situées tous les 120m maximum à partir de la prise d'alimentation.

c. Parties accessibles uniquement à pied.

- Ces dispositifs peuvent être enterrés, emmurés à l'air libre ou même en élévation (passages sous voûte, escaliers, et voies très étroites ...).
- La prise d'alimentation du dispositif doit se situer soit à moins de 120 m d'un P.E.I réglementaire accessible aux engins d'incendie lourds du S.D.I.S soit d'une prise de refoulement.

- Le P.E.I et la prise d'alimentation doivent si possible, se situer du même côté de la chaussée.
- Des prises de refoulement de diamètre 40 mm ou 65mm selon les cas, doivent être situées tous les 50 m au maximum à partir de la prise d'alimentation.

5) Etude et réception d'une traînasse

Le S.D.I.S doit être **obligatoirement** consulté pour avis dès la phase du projet relative à la mise en place de cet équipement de D.E.C.I.

A la réception, l'installation est mise en eau avant d'être validée par le S.D.I.S.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre devra prendre un arrêté relatif à la création de cet équipement et actualiser si nécessaire le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I si existant.

2. **Cas particulier des bouches d'arrosage**

Dans certains centres-villes et sur certains secteurs, notamment les îles de Lérins, des bouches d'arrosage sont susceptibles d'être utilisées par les services d'incendie et de secours.

Toutefois, compte-tenu que ces équipements ne permettent pas aux compagnies concessionnaires des réseaux d'eau d'assurer un contrôle régulier des valeurs de débits et de pressions disponibles, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent R.D.D.E.C.I.

VI. ANNEXES

1 - Dispositifs de déverrouillage des portails demandé par le S.D.I.S 06

A) La clé multifonction Polycoise « SESAME » des sapeurs-pompiers

Caractéristiques :

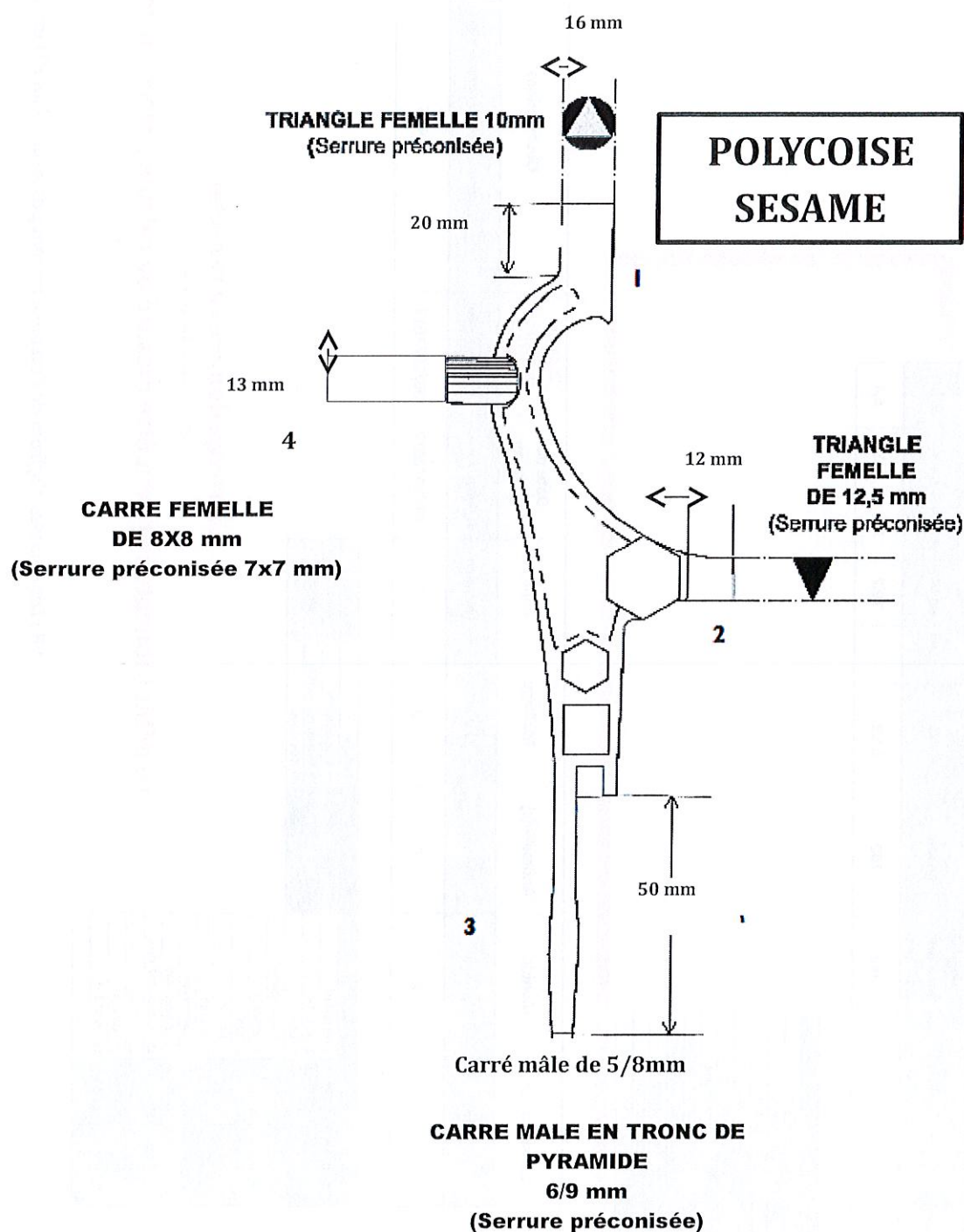
Pour la dé-condamnation des portails, cette clé dispose de quatre dispositifs numérotés 1, 2, 3 et 4 sur le document ci-dessous. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- 1- un triangle femelle de 11 mm x 11 mm pris dans un cylindre mâle de 16 mm et de 20 mm de profondeur,
- 2- un triangle femelle de 14 mm x 14 mm pris dans un triangle mâle de 16 mm x 16 mm et de 12 mm de profondeur,
- 3- un carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm de côté et d'une longueur de 5 cm,
- 4- un carré femelle de 8 mm x 8 mm pris dans un cylindre mâle de 13 mm de diamètre et 12 mm de profondeur.

B) Contraintes d'installation pour l'utilisation des dispositifs 1, 2 et 4 précités, sur les portails :

- le dispositif de déverrouillage réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail, c'est-à-dire du côté de la voie publique,
- pour un dispositif de déverrouillage équipé d'un triangle mâle manœuvrable avec la polycoise des Sapeurs-Pompiers, le tube d'accès au triangle et son cylindre de protection doivent avoir un diamètre intérieur libre de 2.5 cm à 3 cm,
- pour l'utilisation du triangle femelle de 11 mm x 11 mm de la Polycoise (1), le triangle mâle installé doit être de 10 mm x 10 mm sur 1 cm de long,
- pour l'utilisation du triangle femelle de 14 mm x 14 mm de la Polycoise (2), le triangle mâle installé doit être 12.5 mm x 12.5 mm sur 1 cm de long,
- pour l'utilisation du carré de 8 mm x 8 mm de la Polycoise (4), le carré mâle installé doit être de 7 mm x 7 mm sur 1 cm de long..

C) Description d'une polycoise :



2 – Fiche de contrôle technique périodique

Données techniques des P.E.I à demander aux communes suite au retour de leur société gestionnaire

Emetteur	Numéro opérationnel	Famille	Type	Commune	Diam cana(inté)	Débit 1 bar	Capacité	P° stat	P° 120 m3/h	P° 60 m3/h	P° 30 m3/h
Société ou commune	Référence du PEI	Numéro	Numéro	Code INSEE sur 3 ou 5 chiffres	en mm	en m3/h	en m3	en bar	en bar	en bar	en bar
EXEMPLE	NCE260	1	1	088	100	64,3		10,2	2,8	4,5	6,4

Famille	TYPE
1 - BI	1 - DE 100 2 - JUMELÉE 3 - DE 100 4 - DE 150
2 - PI	5 - SURPRESSE 6 - PI DE 80 MM 7 - PRISE ACCESSOIRE
3 - PA	8 - POINT D'ASPIRATION 9 - NON DECI
4 - PASP	10 - RESERVOIR
5 - CITERNE	0 - AUTRE

Constructeur	Modèle	Anomalie(s)	Maillage	Domaine	Date de réception	Date de dernière mesure	Observations
Numéro	Numéro	Numéro	Numéro	Numéro	JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA	Maximum 1000 caractères
1	2	0	2	2	02/10/2017	06/10/2017	RAS

Constructeur	Modèle	Etat du PEI	Maillage	Domaine
1-PONT A MOUSSON	1- ELANCIO 2- ATLAS+ 3- CS+ 4- RATIONNEL+ 5- HERMES 6- AJAX	1- BLOQUANTE 2- non bloquante 0- RAS	1- Réseau maillé 2- Réseau non maillé 0- Non connu	1- Privé 2- Public 0- Autre
2-BAYARD	7- RETRO 8- SAPHIR 9- SAPHIR choc 10- EMERALUDE 11- EMERALUDE choc 12- LUTECE			
3- AVK	13- ORION 14- PEGAS			
0- AUTRE	0- AUTRE			

En rouge données à renseigner
obligatoirement
Le débit (obligatoire) peut être mesuré ou calculé / Merci de fournir la pression si calcul

NB : Les données chiffrées de l'exemple ne sont pas issues d'un PEI existant

Notice explicative du fichier « Échanges de données » avec les communes

Dans le fichier ci-joint voici les données à renseigner:

- **EMETTEUR:**

Il s'agit du nom de la société ou de la commune qui a réalisé les relevés. IL N'EST PAS DEMANDE DE RENSEIGNER LE NOM DE L'AGENT QUI A PROCÉDÉ À CES RELEVÉS.

- **NUMERO OPERATIONNEL : DONNEE OBLIGATOIRE**

Il s'agit de renseigner ici le numéro du point d'eau incendie tel qu'il est mentionné sur ou dans le capot. Il peut être composé soit d'une lettre (représentative de la commune) suivi de son numéro d'identification, soit d'un trigramme associé à un numéro d'identification, soit du seul numéro d'identification.

- **FAMILLE : DONNEE OBLIGATOIRE**

SAISIR UNIQUEMENT LE NUMERO CORRESPONDANT À LA FAMILLE DU POINT D'EAU.

CODE	FAMILLE
1	Bouche d'Incendie (BI)
2	Poteau d'Incendie (PI)
3	Prise d'Accessoire (PA)
4	Prise d'ASpiration (PASP)
5	Citerne
0	Autre ou inconnue

En cas de famille non reconnue, saisir 0. Dans ce cas, un agent du SDIS 06 vous contactera ultérieurement afin d'obtenir plus de précision. Il vous est possible d'apporter cette précision dans la colonne « Observations ».

- **TYPE : (si connu)**

SAISIR UNIQUEMENT LE NUMERO CORRESPONDANT AU TYPE DU POINT D'EAU.
ATTENTION : Le type du point d'eau incendie est directement lié à la famille du point d'eau incendie. La corrélation entre les deux fera l'objet d'un contrôle par le SDIS 06.

CODE	TYPE	CODE FAMILLE
1	Bouche d'incendie de 100mm	1
2	Bouche d'incendie jumelée	1
3	Poteau d'incendie de 100mm	2
4	Poteau d'incendie de 150mm	2
5	Poteau d'incendie de 80mm	3
6	Prise d'accessoire	3
7	Point d'aspiration	4
8	Citerne non DFCl	5
9	Réservoir	5
0	Autre ou inconnu	0

En cas de TYPE non reconnu, saisir 0. Dans ce cas, un agent du SDIS 06 vous contactera ultérieurement afin d'obtenir plus de précision. Il vous est possible d'apporter cette précision dans la colonne « Observations ».

- **COMMUNE : DONNEE OBLIGATOIRE**

Il s'agit ici de saisir le code INSEE de la commune sur laquelle est situé le point d'eau contrôlé. Celui-ci peut être noté avec 3 ou 5 chiffres (si on le fait précéder du numéro de département)POD.

Exemple : le code INSEE de la commune de Nice est 088. Il faut donc renseigner dans le fichier de retour 088 ou 06088 pour la commune de Nice.

- **DIAMETRE DE CANALISATION : DONNEE OBLIGATOIRE**

Le SDIS 06 attend ici que lui soit communiqué le diamètre intérieur de la canalisation alimentant le point d'eau incendie. Cette donnée sera exprimée en millimètres. L'unité n'est pas à renseigner.

Exemple : si une canalisation de 100mm alimente le point d'eau, saisir "100" dans la case correspondante.

- **DEBIT SOUS 1 BAR DE PRESSION RESIDUELLE : DONNEE OBLIGATOIRE**

Le SDIS 06 attend ici le résultat, exprimé en m³/h, de la mesure réalisée sur le point d'eau incendie. L'unité n'est pas à reporter dans le fichier fourni. Toutefois comme pour la réception d'un point d'eau d'incendie, le S.D.I.S pourra également prendre en compte les valeurs de débits calculés.

- **PRESSION STATIQUE : DONNEE OBLIGATOIRE**

Le SDIS 06 attend ici le résultat, exprimé en bar, de la mesure réalisée sur le point d'eau incendie. L'unité n'est pas à reporter dans le fichier fourni.

- **PRESSION à 120 m³/h : (si mesuré)**

Le SDIS 06 attend ici le résultat, exprimé en bar, de la mesure réalisée sur le point d'eau incendie. L'unité n'est pas à reporter dans le fichier fourni.

- **PRESSION à 60 m³/h : (si mesuré)**

Le SDIS 06 attend ici le résultat, exprimé en bar, de la mesure réalisée sur le point d'eau incendie. L'unité n'est pas à reporter dans le fichier fourni.

- **PRESSION à 30m³/h : (si mesuré)**

Le SDIS 06 attend ici le résultat, exprimé en bar, de la mesure réalisée sur le point d'eau incendie. L'unité n'est pas à reporter dans le fichier fourni.

- **CONSTRUCTEUR (si connu) :**

SAISIR UNIQUEMENT LE NUMERO CORRESPONDANT AU CONSTRUCTEUR DU POINT D'EAU

CODE	CONSTRUCTEUR
1	Pont à Mousson (PAM)
2	Bayard
3	AVK
0	Autre

- **MODELE (si connu) :**

SAISIR UNIQUEMENT LE NUMERO CORRESPONDANT AU MODELE DU POINT D'EAU.
ATTENTION : Le modèle du point d'eau est lié à son constructeur. Un contrôle de corrélation sera réalisé à posteriori par le SDIS 06.

CODE	MODELE	CODE CONSTRUCTEUR
1	ELANCIO	1
2	ATLAS+	1
3	C9+	1
4	RATIONNEL+	1
5	HERMES	1
6	AJAX	1
7	RETRO	2
8	SAPHIR	2
9	SAPHIR CHOC	2
10	EMERAUDE	2
11	EMERAUDE CHOC	2
12	LUTECE	2
13	ORION	3
14	PEGAS	3
0	Modèle non listé	4

En cas de Modèle non listé, saisir 0. Dans ce cas, un agent du SDIS 06 vous contactera ultérieurement afin d'obtenir plus de précision.

- **ETAT :**

Le SDIS 06 attend ici que soit saisi le code (chiffré) correspondant à l'anomalie la plus impactante relevée.

CODE	Etat
1	1 ou plusieurs anomalie(s) bloquante(s) relevée(s)
2	1 ou plusieurs anomalie(s) relevée(s) mais aucune de bloquante
0	Aucune anomalie relevée

Si une ou plusieurs anomalies sont relevées, les lister dans la colonne Observations.

Liste des anomalies :

ANOMALIE BLOQUANTE	Anomalie non bloquante
FERMETURE IMPOSSIBLE	Fuite (à préciser)
ACCES IMPOSSIBLE (à préciser)	Manque bouchon (à préciser)
POINT D'EAU DANS RESIDENCE NON ACCESSIBLE	Manque capot (coquille)
POINT D'EAU EN TRAVAUX	Manque joint de bouchon
OUVERTURE IMPOSSIBLE	Manque volant de manœuvre (Poteau d'incendie ou Prise d'accessoire)
DEMI-RACCORD HORS-SERVICE	Peinture non normalisée
SANS EAU	Capot détérioré (Poteau d'incendie ou Prise d'accessoire)
CARRE MANŒUVRE ABSENT ou HS	Absence de numérotation ou à refaire
PROJET DE SUPPRESSION	Charnière de la Bouche d'incendie cassée
	Débroussaillage à prévoir
	Accès difficile (à préciser)
	Coffre de la Bouche d'incendie cassé
	Graissage à réaliser
	Couvercle de la Bouche d'incendie cassé
	Volant de manœuvre défectueux (Poteau d'incendie ou Prise d'accessoire)
	Ouverture / Fermeture difficile
	Fermeture des capots hors service
	Demi-Capot hors service
	Vidange hors service
	Carré de manœuvre de la Bouche d'Incendie difficile ou défectueux
	Problème de vidange
	Obstacle permettant juste une utilisation partielle

- **MAILLAGE** : (si connu)

Le SDIS 06 attend ici que soit saisi le code (chiffré) correspondant au type de réseau auquel est relié le point d'eau incendie.

CODE	Etat
1	Réseau maillé
2	Réseau non maillé
0	Réseau non connu

- **DOMAINE : DONNEE OBLIGATOIRE**

Le SDIS 06 attend ici que soit saisi le code (chiffré) correspondant à la nature du domaine sur lequel se trouve le point d'eau incendie.

CODE	Etat
1	Domaine Privé
2	Domaine Public
0	Autre ou inconnu

En cas de DOMAINE non reconnu, saisir 0.

Dans ce cas, un agent du SDIS 06 vous contactera ultérieurement afin d'obtenir plus de précision. Il vous est possible d'apporter cette précision dans la colonne « Observations ».

- **DATE DE RECEPTION (si connue) :**

Le SDIS 06 attend ici que soit saisie la date de réception du point d'eau. Celle-ci doit être renseignée de la manière suivante : JJ/MM/AAAA

Exemple : 26/09/2017

- **DATE DE DERNIERE MESURE : DONNEE OBLIGATOIRE**

Le SDIS 06 attend ici que soit saisie la date à laquelle les mesures ont été réalisées. Celle-ci doit être renseignée de la manière suivante : JJ/MM/AAAA

Exemple : 26/09/2017

- **OBSERVATIONS :**

Il est possible de saisir ici un texte libre en relation avec le point d'eau incendie, en précisant notamment, les anomalies relevées sur ce point d'eau. (le texte est limité à 1.000 caractères).

3 – Identification des P.E.I par la notion de « trigramme »

Commune (libellé Geomap)	Commune (INSEE)	TRIGRAMMES
AIGLUN	06001	AIG
AMIRAT	06002	AMT
ANDON	06003	AND
ANTIBES	06004	ATS
ASCROS	06005	ASC
ASPREMONT	06006	ASP
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	ASE
AUVARE	06008	AVE
BAIROLS	06009	BIS
BEAULIEU-SUR-MER	06011	BUR
BEAUSOLEIL	06012	BSL
BELVEDERE	06013	BEL
BENDEJUN	06014	BJN
BERRE-LES-ALPES	06015	BER
BEUIL	06016	BUL
BEZAUDUN-LES-ALPES	06017	BZS
BIOT	06018	BIO
BLAUSASC	06019	BLA
BONSON	06021	BON
BOUYON	06022	BYN
BREIL-SUR-ROYA	06023	BRE
BRIANCONNET	06024	BRI
CABRIS	06026	CAB
CAGNES-SUR-MER	06027	CMR
CAILLE	06028	CLE
CANNES	06029	CNS
CANTARON	06031	CAN
CAP-D'AIL	06032	CDL
CARROS	06033	CAR
CASTAGNIERS	06034	CAS
CASTELLAR	06035	CAT
CASTILLON	06036	CTN
CAUSSOLS	06037	COS
CHATEAUNEUF	06038	CTF
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	06040	CDS
CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	06039	CDC
CIPIERES	06041	CRS
CLANS	06042	CLA
COARAZE	06043	COA
COLLONGUES	06045	COL
COLOMARS	06046	CLS
CONSEGUDES	06047	CNG
CONTES	06048	CTS
Commune (libellé Geomap)	Commune (INSEE)	TRIGRAMMES
COURMES	06049	CMS

COURSEGOULES	06050	COU
CUEBRIS	06052	CUE
DALUIS	06053	DLS
DRAP	06054	DRA
DURANUS	06055	DUR
ENTRAUNES	06056	ARS
ESCRAGNOLLES	06058	EGS
EZE	06059	EZE
FALICON	06060	FCN
FONTAN	06062	FON
GARS	06063	GAR
GATTIERES	06064	GTS
GILETTE	06066	GIL
GORBIO	06067	GOR
GOURDON	06068	GOU
GRASSE	06069	GRA
GREOLIERES	06070	GRE
GUILLAUMES	06071	GUI
ILONSE	06072	ILO
ISOLA	06073	ISO
LA BOLLENE-VESUBIE	06020	BOL
LA BRIGUE	06162	BRG
LA COLLE-SUR-LOUP	06044	CSL
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	06051	CRO
LA GAUDE	06065	GAU
LANTOSQUE	06074	LAN
LA PENNE	06093	LAP
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	RSS
LA ROQUETTE-SUR-VAR	06109	LRV
LA TOUR	06144	LAT
LA TRINITE	06149	TRI
LA TURBIE	06150	TUR
LE BAR-SUR-LOUP	06010	BAR
LE BROC	06025	BRO
LE CANNET	06030	LCT
LE MAS	06081	MAS
LE ROURET	06112	ROU
L'ESCARENE	06057	ESC
LES FERRES	06061	LFS
LES MUJOULS	06087	MUJ
LE TIGNET	06140	LTG
LEVENS	06075	LEV
LIEUCHE	06076	LCE
LUCERAM	06077	LUC
Commune (libellé Geomap)	Commune (INSEE)	TRIGRAMMES
MALAUSSENE	06078	MAL
MANDELIEU-LA-NAPOULE	06079	MAN
MARIE	06080	MIE

MASSOINS	06082	MSS
MENTON	06083	MEN
MOUANS-SARTOUX	06084	MSA
MOUGINS	06085	MGS
MOULINET	06086	MOU
NICE	06088	NCE
OPIO	06089	OPO
PEGOMAS	06090	PGS
PEILLE	06091	PEL
PEILLON	06092	PLN
PEONE	06094	POE
PEYMEINADE	06095	PEY
PIERLAS	06096	PIL
PIERREFEU	06097	PIE
PUGET-ROSTANG	06098	PUR
PUGET-THENIERS	06099	PTS
REVEST-LES-ROCHES	06100	REV
RIGAUD	06101	RIG
RIMPLAS	06102	RIM
ROQUEBILLIERE	06103	ROQ
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	06104	RCM
ROQUEFORT-LES-PINS	06105	RLP
ROQUESTERON	06106	ROP
LA ROQUE-EN-PROVENCE	06107	ROG
ROUSSILLON	06420	RSN
ROUBION	06110	ROB
ROURE	06111	ROR
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	06114	SRE
SAINT-ANTONIN	06115	SAN
SAINT-AUBAN	06116	AUB
SAINT-BLAISE	06117	SBL
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	SCE
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	06119	SDE
SAINT-AGNES	06113	SAG
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	06120	STE
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	06121	SFT
SAINT-JEANNET	06122	SJT
SAINT-LAURENT-DU-VAR	06123	SVR
SAINT-LEGER	06124	SLR
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	06125	SMS
SAINT-MARTIN-DU-VAR	06126	STV
SAINT-MARTIN-VESUBIE	06127	SMV
Commune (libellé Geomap)	Commune (INSEE)	TRIGRAMMES
SAINT-PAUL-DE-VENTE	06128	SPE
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	06129	SST
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	SVA
SALLAGRIFFON	06131	SGF
SAORGE	06132	SRE

SAUZE	06133	SZE
SERANON	06134	SER
SIGALE	06135	SIG
SOSPEL	06136	SOS
SPERACEDES	06137	SPE
TENDE	06163	TEN
THEOULE-SUR-MER	06138	TSM
THIERY	06139	THY
TOUDON	06141	TOU
TOUET-DE-L'ESCARENE	06142	TLE
TOUET-SUR-VAR	06143	TOV
TOURETTE-DU-CHATEAU	06145	TCH
TOURNEFORT	06146	TFT
TOURRETTE-LEVENS	06147	TRL
TOURRETTES-SUR-LOUP	06148	TSL
UTELLE	06151	UTE
VALBONNE	06152	VAL
VALDEBLORE	06153	VBE
VALDEROURE	06154	VAD
VALLAURIS	06155	VLS
VENANSON	06156	VEN
VENCE	06157	VCE
VILLARS-SUR-VAR	06158	VSV
VILLEFRANCHE	06159	VIL
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	06160	VTs
VILLENEUVE-LOUBET	06161	VLB

